

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM

LIBER VICESIMUS SECUNDUS.

DIGESTE OU PANDECTES,

LIVRE VINGT-DEUXIÈME.

TITULUS PRIMUS.

DE USURIS ET FRUCTIBUS, ET CAUSIS,

Et omnibus accessionibus, et mora.

1. *Papinianus lib. 2 Quæstionum.*

De modo usurarum.

CUM judicio bonæ fidei disceptatur, arbitrio judicis usurarum modus ex more regionis ubi contractum est, constituitur : ita tamen, ut legi non offendant.

De socio qui pecuniam invasit, vel in usus suos convertit

§. 1. Socius si idèò condemnandus erit, quòd pecuniam communem invaserit, vel in suos usus converterit, omnimodò, etiam mora non interveniente, præstabitur usuræ.

De eo quod debetur judicati actione.

§. 2. Nec tamen judex judicii bonæ fidei rectè jubebit interponi cautiones, ut si tardius sententiæ condemnatus paruerit, futuri temporis pendantur usuræ, cum in potestate sit actoris judicatum exigere. Paulus notat : Quid enim pertinet ad officium judicis, post condemnationem futuri temporis tractatus ?

De tutore.

§. 3. Papinianus : Circa tutelæ restitutionem pro favore pupillorum latior interpretatio facta est : nemo enim ambigit hodiè, sive judex accipiatur in diem sententiæ, sive sine judice tutela restituatur,

in

TITRE PREMIER.

DES INTÉRÊTS D'UNE SOMME, DES FRUITS,

Des qualités et de tous les accessoires d'une chose, et de la demeure où est une partie de satisfaire l'autre.

1. *Papinien au liv. 2 des Questions.*

DANS les jugemens prononcés sur les actions de bonne foi, les intérêts sont fixés suivant la prudence du juge, relativement à la coutume des lieux où les parties ont contracté, sans cependant contrevenir au taux fixé par la loi.

1. Si, dans un jugement prononcé en matière de société, il s'agit de condamner un associé qui s'est emparé des deniers communs, ou qui les a tournés à son profit, il y aura lieu absolument à la condamnation aux intérêts, quand même cet associé ne seroit point en demeure.

2. Cependant le juge qui prononce sur une action de bonne foi, ne pourra pas ordonner que le condamné donnera caution de payer les intérêts pour le temps qui s'écoulera jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la sentence ; parce que le demandeur est le maître de presser l'exécution de la chose jugée. Remarque de Paul : En effet le juge ne doit pas s'embarrasser de ce qui arrivera après son jugement.

3. Papinien : A l'égard du compte que rend le tuteur, on a étendu davantage les intérêts, car on sait que lorsqu'un tuteur rend son compte, il doit payer les intérêts, savoir, s'il le rend en justice, jusqu'au jour de

de la sentence, s'il le rend extrajudiciairement, jusqu'à ce qu'il ait payé tout ce qu'il peut devoir à cet égard. Mais si le pupille refusant de recevoir son compte, le tuteur se présente volontairement, lui fait offre de ce qu'il lui doit, et dépose la somme dans un sac cacheté, les intérêts cessent de courir dès ce moment.

2. *Le même au liv. 6 des Questions.*

Il est d'usage que même dans les actions personnelles, le débiteur soit obligé, après la contestation en cause, de fournir toutes les dépendances de la chose qui fait l'objet de la contestation. La raison de cet usage est que cette chose doit être rendue telle qu'elle est au jour de la demande; et par conséquent le défendeur doit rendre tous les fruits qu'il a perçus depuis, et les enfans qui sont nés de l'esclave qui fait l'objet de la demande.

3. *Le même au liv. 20 des Questions.*

Un fidéicommissaire ayant formé la demande de son fidéicommiss, l'héritier a été condamné à le lui payer après ce jugement, et l'héritier étant resté en demeure de le lui rendre, l'empereur Marc-Antonin a ordonné que le fidéicommissaire recevrait tout ce qui auroit été perçu de son fidéicommiss depuis une sentence jusqu'à l'autre, déduction faite du temps que la loi accorde au condamné pour exécuter la chose jugée. Cette ordonnance de l'empereur doit s'entendre du cas où le condamné n'aura pas été en demeure avant la sentence du juge; ce qui est très-difficile à supposer: car on ne s'adresse guère au juge que lorsque l'adversaire est en demeure de satisfaire. Cependant cela pourroit arriver; par exemple, si l'héritier n'a point voulu payer les legs, sans savoir auparavant ce qui devoit lui revenir par la disposition de la loi Falcidia. Au reste, si l'héritier a été en demeure de satisfaire avant qu'on se fût adressé au juge, et par conséquent obligé depuis ce temps à la restitution des fruits, par quelle raison, puisqu'il a été condamné, seroit-il exempt de payer les fruits perçus pendant le temps accordé par la loi au condamné pour satisfaire à la sentence, puisqu'il est certain que cet espace de temps n'est accordé au condamné que pour lui donner le temps de satisfaire, et non pour lui procurer aucun avantage?

Tome III.

in eum diem quo restituit usuras præstari. Planè, si tutelæ judicio nolentem experiri, tutor ultrò convenerit, et pecuniam obtulerit, eamque obsignatam deposuerit, ex eo tempore non præstabit usuras.

2. *Idem lib. 6 Quæstionum.*

Vulgò receptum est, ut quamvis in personam actum sit, post litem tamen contestatam causa præstetur. Cujus opinionis ratio redditur, quoniam quale est cum petitur, tale dari debet: ac propterea postea captos fructus, partumque editum restitui oportet.

De litis contestatione.

3. *Idem lib. 20 Quæstionum.*

In fideicommissi persecutione, cum post judicis sententiam, moram fecisset heres, jussit imperator Marcus Antoninus, intermisso legitimo tempore, quod condemnatis præstatur, ut usque ad sententiam commoda fideicommissarius accipiat. Quod decretum ita accipi oportet, si antè judicis sententiam mora non intervenit: tametsi non facile evenire possit, ut mora non præcedente, perveniatur ad judicem: sed puta legis Falcidiæ rationem intervenisse. Cæterum si antequam ad judicem perveniretur, in mora heres fuit, exinde fructuum præstandorum necessitate adstrictus, qua tandem ratione, quoniam et sententia victus est, legitimi temporis spatio fructibus liberabitur, cum ea temporis intercapedo judicato dilationem dare, non lucrum adferre debeat?

De tempore quod condemnatis datur ad solvendum.

§. 1. In his quoque judiciis quæ non sunt arbitraria, nec bonæ fidei, post litem contestatam, actori causa præstanda est in eum diem, quo sententia dicitur. Certè post rem judicatam tempus à fructibus dependendis immune est.

Si quis rogetur quidquid ex bonis supererit,

§. 2. Nonnunquam evenit, ut quantum fructus hereditatis, aut pecuniæ usura nominatim relicta non sit, nihilominus debeatur: utpôtà si quis rogetur, post mortem suam quidquid ex bonis supererit, Titio restituere: ut enim ea quæ fide bona deminuta sunt, in causa fideicommissi non deprehenduntur, si pro modo cæterorum quoque bonorum deminuantur: ita quod ex fructibus supererit, jure voluntatis restitui oportebit.

Vel quidquid ad se pervenisset, restituere.

§. 3. Cùm Pollidius à propinqua sua heres institutus, rogatus fuisset, filiæ mulieris, quidquid ex bonis ejus ad se pervenisset, cùm certam ætatem puella complisset, restituere: idque sibi mater ideò placuisse testamento comprehendisset, ne filiæ tutoribus, sed potius necessitudini res committerentur: eundemque Pollidium fundum retinere jussisset, præfectis prætorii suasi, fructus qui bona fide à Pollidio ex bonis defunctæ percepti essent, restitui debere: sive quòd fundum ei tantùm prælegaverat, sive quòd lubrico tutelæ, fideicommissi remedium mater prætulerat.

De legato auri, vel argenti facti.

§. 4. Si auro, vel argento facto, per fideicommissum relicto, mora intervenierit, an usurarum æstimatio facienda sit, tractari solet. Planè si materiam istam ideò relinquit, ut ea distracta, pecunia quæ relecta, fideicommissa solverentur, aut alimenta præstarentur, non oportere

1. Dans les jugemens qui interviennent sur les actions de droit étroit, qui ne sont ni de bonne foi ni arbitraires, on doit fournir au demandeur toutes les dépendances de la chose qui a fait l'objet de la contestation, et ce jusqu'au jour du jugement. Il est sûr que le temps qui suit le jugement est toujours exempt de toute restitution de fruits.

2. Il arrive quelquefois que les fruits d'une succession, ou les intérêts d'une somme, sont dus, quoiqu'ils n'aient pas été expressément laissés; par exemple, lorsque quelqu'un est chargé par testament de rendre à un autre après sa mort tout ce qui lui restera des biens de la succession: car, comme ce fideicommissé ne donne pas droit au fideicommissaire de se faire tenir compte des diminutions survenues de bonne foi, si celui qui en étoit chargé a dépensé sur ses propres biens à proportion autant que sur ceux de la succession; de même aussi on doit rendre ce qui restera des fruits perçus à la mort de celui qui étoit grevé de substitution, afin de remplir la volonté du testateur.

3. Pollidius a été institué héritier par sa parente; elle l'a chargé de rendre à sa fille, lorsqu'elle auroit atteint un certain âge, tout ce qu'il auroit touché de sa succession; elle s'est même expliquée sur les raisons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti, en marquant dans son testament qu'elle avoit eu intention d'empêcher que les biens de sa fille fussent entre les mains des tuteurs, et qu'elle aimoit mieux les confier à un parent. Elle a de plus légué à ce même Pollidius un fonds de terre. J'ai pensé, lorsque j'étois préfet du prætoire, que Pollidius devoit rendre tous les fruits qu'il auroit perçus de bonne foi de la succession de sa parente, tant à cause du legs qui lui a été fait du fonds de terre, que parce qu'il étoit évident que la mère avoit préféré la voie du fideicommissé aux inconvéniens de la tutelle.

4. On a coutume de demander si les intérêts sont dus dans le cas où un héritier est en demeure de rendre de l'or ou de l'argent travaillé, comme il en étoit chargé par fideicommissé. Assurément, si l'intention du testateur a été que cette matière d'or ou d'argent fût vendue, afin que du prix qui en

proviendrait les fidéicommissaires fussent payés, ou qu'il fût pourvu d'alimens au fidéicommissaire, le retardement de l'héritier ne doit pas être impuni; mais si le testateur a laissé ces vases à son héritier pour qu'il s'en servit jusqu'au temps où il devoit rendre le fidéicommissaire, il y auroit de l'indécence à demander les intérêts: ils ne sont pas exigibles.

4. *Le même au liv. 27 des Questions.*

Si vous avez stipulé qu'on vous transféreroit la propriété d'une chose, et qu'on vous en donneroit la possession, la raison veut que vous ayez les fruits que votre débiteur en a perçus depuis la stipulation. Vous avez à cet égard l'action générale qui vient de la stipulation, à cause de la dernière clause que votre stipulation contient. Examinons si on doit dire la même chose de l'enfant né d'une esclave, qui vous seroit dû en vertu d'une pareille stipulation: car, aux termes de la première clause, soit qu'ils expriment le fait du débiteur qui transfère, soit qu'ils marquent l'effet que doit avoir la tradition qui doit vous être faite par lui, qui est de vous transférer la propriété de la femme esclave, ces termes ne peuvent pas s'étendre à l'enfant né d'elle depuis la stipulation. Si une pareille stipulation étoit faite par un acheteur à son vendeur, avec intention de changer l'obligation de la vente, ces termes, qui forment la première clause de la stipulation dont nous parlons, ne pourroient s'entendre que du fait de la tradition de possession à laquelle le vendeur est obligé, et non de la translation de propriété de la chose vendue: car il n'est pas vraisemblable que le vendeur ait voulu par cette stipulation contracter une obligation plus étendue que celle qu'il a contractée par la vente. Cependant, à cause de la seconde clause de la stipulation, conçue en ces termes, et me transférer la possession, on peut dire que celui au profit de qui la stipulation est faite, peut demander qu'on lui livre l'enfant né de l'esclave; parce que, si l'esclave lui eût été véritablement livrée, l'enfant né d'elle après la tradition auroit fait partie de son patrimoine.

1. Si après la vente, mais avant que l'acheteur ait stipulé du vendeur qu'il lui livreroit l'esclave, il est né un enfant de cette esclave, ou s'il s'agit d'un esclave vendu qui

frustrationem impunitam esse, responderi oportet. Quòd si fortè ideò relinquit, ut his vasis uteretur, non sine rubore desiderabuntur usuræ: ideoque non exigentur.

4. *Idem lib. 27 Quæstionum.*

Si stipulatus sis, rem dari vacuumque possessionem tradi, fructus postea captos actione incerti ex stipulatu, propter inferiora verba, consecuturum te, ratio suadet. An idem de partu ancillæ responderi possit, considerandum est? Nam quod ad verba superiora pertinet, sive factum rei promittendi, sive effectum per traditionem domini transferendi continent, partus non continetur. Verùm si emptor à venditore novandi animo, ita stipulatus est, factum tradendi stipulatus intelligitur: quia non est verisimile, plus venditorem promississe, quàm judicio impli præstare compelleretur. Sed tamen propter illa verba, vacuumque possessionem tradi, potest dici partus quoque rationem committi incerti stipulatione: etenim ancilla tradita, partum postea editum in bonis suis reus stipulandi habere potuisset.

De stipulatione rem dari, vacuumque possessionem tradi.

§. 1. Si post contractam emptionem, antè interpositam stipulationem partus editus, aut aliquid per servum venditori acquisitum est, quod ex stipulatu conse-

qui non poterit, iudicio empti consequitur. Id enim quod non transfertur in causam novationis, jure pristino peti potest.

5. *Idem lib. 28 Quæstionum.*

De præstatione
contra bonos
mores.

Generaliter observari convenit, bonæ fidei iudicium non recipere præstationem, quæ contra bonos mores desideretur.

6. *Idem lib. 29 Quæstionum.*

De usuris longo
tempore præstis-

Cum de in rem verso cum herede patris vel domini ageretur, et usurarum quæstio moveretur, imperator Antoninus idè solvendas usuras iudicavit, quod eas ipse dominus vel pater longo tempore præstisset.

§. 1. Imperator quoque noster Severus filix Flavii Athenagoræ, cujus bona fuerant publicata, de fisco idè numerari decies centena dotis nomine iussit, quòd ea patrem præstisset dotis usuras alle-gasset.

7. *Idem lib. 2 Responsorum.*

De oblatione,
et depositione
pecunie.

Debitor usurarius creditori pecuniam obtulit: et eam, cum accipere nolisset, obsignavit, ac deposuit. Ex eo die ratio non habebitur usurarum. Quòd si postea conventus ut solveret, moram fecerit, nummi steriles ex eo tempore non erunt.

8. *Idem lib. 7 Responsorum.*

De fideicom-
misso, de factu.

Equis per fideicommissum relictis, post moram factus quoque præstabitur ut fructus, sed factus secundus ut causa, sicut partus mulieris.

9. *Idem lib. 11 Responsorum.*

De modo usu-
rarum.

Pecunie fenebris, intra diem certum debito non soluto, dupli stipulatum, in-

ait acquis quelque chose au profit du vendeur, l'acheteur ne pourra pas se faire rendre ces accessoires en vertu de la stipulation qu'il aura faite depuis, mais il aura à cet égard l'action de la vente. En effet, ce qui n'entre pas dans la nouvelle obligation par laquelle on change la première, peut toujours être demandé en vertu de la première.

5. *Le même au liv. 28 des Questions.*

Il faut remarquer en général que dans les jugemens rendus sur les actions de bonne foi, le débiteur ne peut être obligé à rien de ce qui est contre les bonnes mœurs.

6. *Le même au liv. 29 des Questions.*

Il s'étoit élevé une contestation entre le créancier d'un fils de famille ou de l'esclave, et l'héritier du père ou du maître, relativement à ce qui avoit passé dans les biens du père ou du maître à l'occasion du contrat fait par le fils ou par l'esclave. Comme il étoit question des intérêts, l'empereur Antonin a jugé qu'ils devoient être payés, par la raison que le père ou le maître les avoit payés pendant long-temps.

1. L'empereur Sévère, sous lequel nous vivons, a aussi ordonné que le fisc paieroit à la fille de Flavius-Athénagoras, dont les biens avoient été confisqués, une somme de mille sesterces pour sa dot, par la raison que cette fille avoit allégué que son père lui payoit les intérêts de sa dot.

7. *Le même au liv. 2 des Réponses.*

Un débiteur, qui devoit une somme à intérêt, en a offert le remboursement à son créancier. Celui-ci refusant de le recevoir, le débiteur a renfermé son argent dans un sac qu'il a cacheté et l'a déposé. Les intérêts cessent de courir de ce jour. Mais s'il a été depuis actionné pour payer, et qu'il ait été en demeure, les intérêts reprendront leur cours.

8. *Le même au liv. 7 des Réponses.*

Un héritier, chargé par fidéicommis de donner des jumens à quelqu'un, a été en demeure de le faire. Les poulains nés de ces jumens sont dus au fidéicommissaire, comme fruits de la chose; la seconde portée sera due comme cause ou dépendance de la chose. Il en est de même à l'égard des enfans nés d'une esclave.

9. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Une somme ayant été prêtée à intérêt, le créancier a stipulé de son débiteur que s'il

ne le payoit pas dans un terme fixé, il lui paieroit le double. J'ai répondu que cette stipulation ne pouvoit valoir en ce qui excéderoit le taux légitime des intérêts, lorsqu'ils seroient parvenus à éгалer le principal; moyennant quoi cette stipulation ne pourra avoir lieu qu'à proportion du temps que la somme aura été due, déduction faite de ce qui aura été ajouté aux intérêts légitimes.

1. La stipulation des intérêts a son effet, quand bien même le débiteur n'auroit point été actionné. La stipulation des grands intérêts permis par la loi n'est pas inutile, lorsqu'on les stipule dans le cas où des intérêts moins forts dont on est convenu ne seront pas payés: car le débiteur ne se soumet pas en ce cas à une peine, mais il promet un intérêt plus fort par une juste raison. Si cependant le créancier étoit mort, sans qu'il parût personne à qui le débiteur pût payer valablement, il est certain que pendant le temps où le débiteur est en retard par cette raison, il n'est pas en faute. En sorte que si on demandoit des intérêts plus forts que ceux dont on est convenu, le débiteur pourroit opposer efficacement l'exception tirée de la mauvaise foi.

10. *Paul au liv. 2 des Questions.*

Le possesseur sur lequel on revendique une femme esclave, doit rendre l'enfant né d'elle depuis la contestation en cause. Il ne devoit pas le rendre s'il étoit né avant la demande, à moins que le demandeur ne l'eût spécialement compris dans sa demande.

11. *Le même au liv. 25 des Questions.*

Gaius-Séius, qui administroit les deniers publics, a prêté de l'argent sous les intérêts ordinaires; la coutume du lieu étoit, que, faute de payer dans le temps marqué les intérêts convenus, le débiteur étoit soumis à des intérêts plus forts. Quelques-uns des débiteurs de Gaius-Séius ont été en demeure de lui payer les intérêts; d'autres lui en ont payé de plus forts que ceux qu'ils lui devoient; de manière que Gaius-Séius s'est trouvé rempli de tout ce qui pouvoit lui être dû relativement aux intérêts des sommes qu'il avoit prêtées, en y comprenant même ceux qui lui étoient dus par les débiteurs qui ne les avoient pas payés. On a demandé si ce qu'il avoit retiré à titre de peine des débiteurs qui ne l'avoient pas payé,

altero tanto supra modum legitimæ usuræ respondi non tenere: quare pro modo cujuscunque temporis, superfluo detracto, stipulatio vires habeat.

§. 1. Usurarum stipulatio, quamvis debitor non conveniatur, committitur: nec inutilis legitimæ usuræ stipulatio videtur sub ea conditione concepta, si minores ad diem solutæ non fuerint: non enim pœna, sed fœnus uberius justa ratione sortis promittitur. Si tamen post mortem creditoris nemo fuit cui pecunia solveretur, ejus temporis inculpata esse moram constitit. Ideò, si majores usuræ prioribus petantur, exceptio doli non inutiliter opponetur.

De majoribus usuris solvendis, non solutis minoribus.

10. *Paulus lib. 2 Quæstionum.*

Partum post litem contestatam editum restituere possessor debet: quem non deberet restituere, si cum mater peteretur, jam natus fuisset, nisi specialiter et pro hoc egisset.

De partu.

11. *Idem lib. 25 Quæstionum.*

Gaius Scius, qui rem publicam gerabat, fœneravit pecuniam publicam sub usuris solitis: fuit autem consuetudo, ut intra certa tempora non inlatis usuris, graviores infligerentur. Quidam debitores cessaverunt in solvendis usuris; quidam plus intulerunt: et sic effectum est, ut omne quod usurarum nomine competebat, etiam pro his qui cessaverant in usuris, suppleatur. Quæsitum est, an illud quod amplius ex consuetudine pœnæ nomine à quibusdam exactum est, ipsi Scio proficere deberet, an reipublicæ lucro cederet? Respondi, si Gaius Scius à debitoribus usuras stipulatus esset, eas solas reipublicæ præstari oportere, quæ secundum formam ab his exigi solent,

De pecunia fœnerata ab administratore reipublicæ, vel à tutore.

etiamsi omnia nomina idonea sint.

§. 1. Quid si servus publicus obligationem usurarum reipublicæ adquisiit? Æquum est, quamvis ipso jure usuræ reipublicæ debeantur, tamen pro defectis nominibus compensationem majorum usurarum fieri, si non sit parata respublica universorum debitorum fortunam suscipere. Eadem ferè in tutoribus Marcellus refert.

12. *Idem lib. 12 Responsorum.*

Seia mutuum pecuniam accepit à Septicio: de usuris ita convenit, *Nisi sua quaque die usuræ superscriptæ exsolventur, vel post tertium mensem, tunc in majores usuras Seia teneretur: et deinceps per singulas pensiones, si conditione data usuræ non solverentur, ea conditio observaretur, donec omnis summa debita hoc nomine exsolveretur.* Quæro, an hæc verba, et deinceps per singulas pensiones conditione data usuræ non solvantur, ea conditio observaretur, eò pertineant, ut quamvis commissa sit fortè prima stipulatio, non tamen in ampliorem quantitatem usurarum conveniri possit, quàm ejus pensionis nomine, quæ egressa est diem præstitutum? Paulus respondit, plures conditiones continere eam stipulationem, quæ de gravioribus usuris præstandis subjecta est, id est, ut per singulas pensiones conditio inspectaretur non illatarum suis temporibus leviorum usurarum: et idèò posse evitari pœnam sequentium pensionum.

13. *Scævola lib. 1 Responsorum.*

Qui semisses usuras promisit, per multos annos minores præstitit: heres creditoris semisses petit: cum per debi-

devoit tourner à son profit personnel ou au profit de la république? J'ai répondu que si Gaius-Séius avoit personnellement stipulé des intérêts de ses débiteurs, il suffisoit qu'il tint compte à la république des intérêts ordinaires, dans le cas même où tous les débiteurs seroient solvables.

1. Que doit-on dire si un esclave public a stipulé des intérêts au profit de la république? Il est juste, quoiqu'à la rigueur ces intérêts soient dus à la république, que s'il a stipulé de certains débiteurs des intérêts plus forts que ceux qu'il avoit coutume de stipuler au nom de la république, on fasse une compensation de l'excédant de ces intérêts avec la perte survenue par l'insolvabilité des débiteurs, si la république n'offre pas de prendre sur elle le soin de discuter la fortune de tous les débiteurs. Marcellus rapporte à-peu-près la même décision au sujet des tuteurs.

12. *Le même au liv. 12 des Réponses.*

Séia a emprunté de l'argent de Septicius. A l'égard des intérêts, on a fait cette convention: « Que si les intérêts n'étoient pas payés au jour marqué pour chacun, ou dans les trois mois, Séia seroit soumise aux plus forts intérêts; et qu'ensuite à chaque paiement, si les intérêts n'étoient pas payés suivant la condition prescrite, cette même condition seroit censée répétée jusqu'au parfait paiement de la créance entière ». Je demande si ces dernières paroles de la clause ont pour but que, dans le cas où la première stipulation aura eu son effet par le défaut de paiement des premières pensions, Séia ne soit soumise aux plus forts intérêts que relativement au premier quartier échu? Paul a répondu que cette stipulation contenant les cas où la débitrice seroit soumise aux plus forts intérêts, renfermoit plusieurs conditions, et qu'à chaque paiement on devoit faire attention à la condition arrivant par le non paiement des intérêts moins forts dont on étoit convenu; en sorte que la débitrice étoit la maîtresse d'éviter la peine portée par cette stipulation pour les paiements suivans.

13. *Scévola au liv. 1 des Réponses.*

Un débiteur qui avoit promis les intérêts à six pour cent, a payé à son créancier, pendant plusieurs années, des intérêts moins

De majoribus
usuris solvendis,
non solutis mi-
noribus.

Si is qui ma-
jores usuras pro-
misit, per mul-

forts. L'héritier du créancier demandoit les intérêts à six pour cent, quoique le débiteur ne fût point en demeure de payer les intérêts moins forts que de coutume il avoit payés. Je demande si ce débiteur peut opposer au créancier l'exception tirée de la mauvaise foi, ou une exception fondée sur la convention présumée entre lui et son créancier ? J'ai répondu que si le débiteur a été si long-temps à payer des intérêts moins forts, sans être jamais en demeure, il pourroit, suivant l'exposé, opposer utilement cette exception.

1. On a demandé si le fondé de procuration, ou celui qui s'est chargé de lui-même des affaires d'autrui, pouvoit, lors du jugement prononcé sur le compte qu'il doit rendre, être condamné à remettre les intérêts des sommes qui seroient restées oisives entre ses mains, si le maître n'étoit point dans l'usage de prêter son argent à intérêt ? J'ai répondu que s'il avoit gardé cet argent en dépôt chez lui sans le faire valoir, suivant l'usage du mandant, il ne pouvoit pas être condamné aux intérêts de cette somme.

14. *Paul au liv. 14 des Réponses.*

Paul a répondu que si l'héritier étoit resté en demeure de rendre un fidéicommiss dont il étoit chargé, il devoit rendre les enfans nés, depuis qu'il étoit en demeure, des esclaves faisant partie du fidéicommiss.

1. Un héritier a été chargé de rendre après sa mort la succession à quelqu'un, en gardant les revenus. On a demandé si les enfans nés des esclaves de la succession du vivant de l'héritier devoient être rendus au fidéicommissaire, à cause du terme de revenu dont le testateur s'étoit servi pour marquer ce que son héritier pouvoit garder ? Paul a répondu que les enfans nés des esclaves de la succession avant l'ouverture de la substitution n'étoient point dus au substitué. Nératius rapporte aussi, au livre premier, qu'un héritier chargé de remettre à quelqu'un une femme esclave n'étoit point obligé à rendre l'enfant né d'elle, à moins que cet enfant ne fût né depuis l'ouverture du fidéicommiss que l'héritier étoit en demeure de rendre. Je pense qu'il est égal à cet égard que la femme esclave fasse l'unique objet du fidéicommiss, ou qu'il affecte toute la succession dont cette esclave fait partie.

torem non steterit, quominus minores solvat. Quæro, an exceptio doli, vel pacti obstet? Respondi, si exsolvendis ex more usuris per tanta tempora mora per debitorem non fuit, posse secundum ea quæ proponerentur, obstare exceptionem.

tos annos præstitit minores.

§. 1. Quæsitum est, an judicio negotiorum gestorum vel mandati pro pecunia otiosa usuras præstare debeat, cum dominus nullam pecuniam fœneravit? Respondit, si eam pecuniam depositam habuisset, idque ex consuetudine mandantis fecisset, non debere quicquam usurarum nomine præstare.

De procuratore et negotiorum gestore.

14. *Paulus lib. 14 Responsorum.*

Respondit Paulus, moram in solvendo fideicommissio factam, partus quoque ancillarum restituendos.

De fideicommissio.

§. 1. Heres rogatus erat, post mortem suam sine reditu hereditatem restituere. Quæsitum est, an partus ancillarum etiam vivo herede nati, restituendi essent propter verba testamenti, quibus de reditu solo deducendo testator sensit? Paulus respondit, antè diem fideicommissi cedentem partus ancillarum editos, fideicommissio non contineri. Nératius libro primo ita refert: eum qui similiter rogatus esset, ut mulierem restitueret, partum ejus restituere cogendum non esse: nisi tunc editus esset, cum in fideicommissio restituendo moram fecisset. Neque interesse existimo, an ancilla specialiter, an hereditas in fideicommissio sit.

De partu.

De usuris fructuum.

15. *Idem lib.* 16 *Responsorum* respondit, Neque eorum fructuum qui post litem contestatam officio iudicis restituendi sunt, usuras præstari oportere: neque eorum qui prius percepti, quasi malæ fidei possessori condicuntur.

16. *Idem lib.* 1 *Decretorum.*

De liberalitate in rempublicam.

Liberalitatis in rempublicam factæ usuræ non exiguntur.

De usuris pretii rei venditæ.

§. 1. Cum usuræ pretii fundi ab eo qui à fisco emerat peterent, et emptor negaret traditam sibi possessionem, imperator decrevit, iniquum esse usuras ab eo exigî, qui fructus non percepisset.

17. *Idem lib. singulari de Usuris.*

De pacto, ut, si quo anno minores usuræ non solverentur, ex die pecuniæ creditæ majores præstentur.

Cùm quidam cavisset, se quotannis quincunces usuras præstaturum: et si quo anno non solvisset, tunc totius pecuniæ ex die qua mutuatus est, semisses soluturum: et redditus per aliquot annos usuris, mox stipulatio commissa esset: divus Marcus Fortunato ita rescripsit: Præsidem provinciæ adi, qui stipulationem de cuius iniquitate questus es, ad modum justæ exactionis rediget. Hæc constitutio ad infinitum modum excedit. Quid ergo? Sic temperanda res est, ut in futurum duntaxat ex die cessationis crescant usuræ.

De usuris per longum tempus non petitis.

§. 1. Divus Pius ita rescripsit: Parum justè præteritas usuras petis, quas omisisses te longi temporis intervallum indicat, qui eas à debitore tuo, ut gratior apud eum videlicet esses, petendas non putasti.

De tacito fideicommissio.

§. 2. In tacito fideicommissio omne emolumentum heredi auferendum, et fisco præstandum, divus Pius rescripsit. Ergo et usurarum emolumentum auferatur heredi.

15. *Le même au liv.* 16 *des Réponses*, décide, Qu'on ne doit pas payer les intérêts des fruits perçus après la contestation en cause, et dont le juge ordonne, même sans en être requis, la restitution; non plus que les intérêts des fruits perçus avant la contestation, qu'on se fait rendre comme perçus de mauvaise foi.

16. *Le même au liv.* 1 *des Décrets.*

On n'exige point les intérêts d'une somme donnée à une république à titre de libéralité.

1. On demandoit les intérêts du prix à un acheteur qui avoit acquis un fonds du fisc. L'acheteur a opposé que la délivrance du fonds ne lui avoit point été faite. L'empereur a jugé qu'il n'étoit pas juste d'exiger les intérêts du prix d'un acheteur qui n'avoit pas pu percevoir de fruits.

17. *Le même au liv. unique des Intérêts.*

Quelqu'un s'est obligé à payer les intérêts d'une somme à cinq pour cent, ajoutant que s'il passoit une année sans les payer, il paieroit alors les intérêts de toute la somme à six pour cent, à compter du jour du prêt. Il a payé les intérêts convenus pendant quelques années, et ensuite la stipulation a eu son effet faute de paiement. L'empereur Marc-Aurèle a répondu à Fortunatus en ces termes: Présentez-vous au président de la province, qui réduira dans ses justes bornes la stipulation dont vous vous plaignez. L'empereur paroît dans cette réponse n'avoir point eu égard aux intérêts convenus. Que faut-il donc décider en conséquence de ce rescrit? On doit donner des bornes à cette stipulation, en sorte que les intérêts ne croissent que du jour où le débiteur a été en demeure de payer.

1. Voici un rescrit de l'empereur Antonin: Il y a peu de justice dans la demande que vous formez des intérêts passés, qu'il paroît que vous avez été si long-temps à exiger, parce que votre intention étoit d'en faire la remise à votre débiteur à qui vous vouliez vous rendre agréable.

2. Le même empereur a encore répondu qu'en matière de fideicommissio tacite, par lequel l'héritier institué s'engage à faire passer la succession à des personnes incapables, on doit priver l'héritier de tout l'avantage qu'il pourroit tirer de la succession, et l'abandonner

bandonner au fisc. Ainsi l'héritier sera privé de l'avantage des intérêts qu'il aura perçus relativement aux sommes qui faisoient partie de la succession.

3. Si on n'a pu acquitter un fidéicommiss laissé à un pupille, parce qu'il n'étoit pas pourvu d'un tuteur, l'héritier n'est point alors censé en demeure: c'est la disposition du rescrit de l'empereur Antonin. Conséquemment, il n'est dû d'intérêts ni à ce mineur, ni à ceux qui, par raison d'une juste absence ou d'une autre cause légitime, n'ont pu valablement demander la restitution. Car que pourroit-on en effet imputer à celui qui n'a pu s'acquitter, quand même il auroit voulu le faire? La maxime qui vient au secours des mineurs lorsqu'ils ont manqué de faire un profit, est ici sans application; parce qu'on ne condamne pas aux intérêts afin de procurer un profit au demandeur, mais seulement comme peine contre les débiteurs mis en demeure, et en retard de s'acquitter.

4. Le défendeur, en matière de loyer, ne peut être condamné aux intérêts qu'autant qu'il aura été en demeure de payer, à moins qu'on ne soit convenu expressément qu'il paieroit les intérêts dans le cas où il aura tardé de payer.

5. Le fisc ne donne point d'intérêts pour les sommes dont il est débiteur; il en reçoit pour celles dont il est créancier. Il en use ainsi à l'égard de ceux qui tiennent de lui des boutiques et qui diffèrent d'en payer les loyers, de même qu'à l'égard de ceux qui doivent des impôts. Mais, lorsque le fisc succède à un particulier, il paye les intérêts des sommes dues par son auteur.

6. Ceux qui payoient à leurs créanciers des intérêts au-dessous de six pour cent, devenant les débiteurs du fisc, doivent alors payer à celui-ci les intérêts à six pour cent.

7. On sait que ceux à qui on fait rendre compte des deniers publics qu'ils ont administrés, sont soumis aux intérêts. On observe la même chose à l'égard des officiers chargés de payer les ouvrages publics, s'ils ont gardé l'argent entre leurs mains; mais, à l'égard de l'argent qu'ils ont donné aux entrepreneurs, on leur fait remise des intérêts, quand même ils auroient donné cet argent trop légèrement. On suppose toujours

§. 3. Si pupillo non habenti tutorem fideicommissum solvi non potuit, non videri moram per heredem factam, divus Pius rescripsit. Ergo nec ei debetur, qui quòd reipublica causa abfuit, vel ex alia causa justa impeditus, ex qua restitutio indulgetur, petere non potuit. Quid enim potest imputari ei, qui solvere, etiamsi vellet, non potuit? Nec simile videri posse quod placuit, minoribus etiam in his succurri, quæ non adquisierunt: usuræ enim non propter lucrum petentium, sed propter moram solventium infliguntur.

Si non sit cui possit solvi.

§. 4. Ex locato qui convenitur, nisi convenierit ut tardius pecuniæ illatæ usuras deberet, non nisi ex mora usuras præstare debet.

De locatione.

§. 5. Fiscus ex suis contractibus usuras non dat; sed ipse accipit, ut solet à fornicariis, qui tardius pecuniam inferunt, item ex vectigalibus. Cùm autem in loco privati successit, etiam dare solet.

De fisco.

§. 6. Si debitores qui minores semissibus præstabant usuras, fisci esse cœperunt, postquàm ad fiscum transierunt, semisses cogendi sunt præstare.

De republica.

§. 7. Eos qui ex administratione rerum civitatum conveniuntur, usuris obnoxios esse satis notum est. Idem observatur in operum curatoribus, si pecunia apud eos remansit. Sed in ea quam redemptoribus commiserunt, etiamsi negligenter dederint, usura eis remittitur. Hæc autem ita sunt, si nulla fraus arguitur: alioquin etiam usuræ applicabuntur.

§. 8. Si dies non sit ab his qui statuas vel imagines ponendas legaverunt, præfinitus, à præside tempus statuendum est: et nisi posuerint heredes, usuras reipublicæ usque ad tertiam centesimæ pendent.

18. *Idem lib. 3 Responsorum.*

De usuris pretii rei evictæ.

Evictis agris si initio convenit, ut venditor pretium restitueret, usuræ quoque post evictionem præstabuntur, quamvis emptor, post dominii litem inchoatam, fructus adversario restituit: nam incommodum mediæ temporis emptoris damnum est.

Si venditor tradita possessione decesserit.

§. 1. Post traditam possessionem defuncto venditore, cui successor incertus fuit, mediæ quoque temporis usuræ pretii, quod in causa depositi non fuit, præstabitur.

19. *Gaius lib. 6 ad Legem duodecim Tabularum.*

De argento, vestimento, et similibus rebus. De usufructu et proprietate.

Videamus, an in omnibus rebus petitus in fructibus quoque condemnatur possessor. Quid enim si argentum, aut vestimentum, aliamve similem rem: quid præterea si usumfructum, aut nudam proprietatem, cum alienus usufructus sit, petierit? Neque enim nudæ proprietatis, quod ad proprietatis nomen attinet, fructus ullus intelligi potest; neque usufructus rursus fructus eleganter computabitur. Quid igitur si nuda proprietas petita sit? Ex quo perdidit fructuarius usumfructum, æstimabuntur in petitione fructus. Item si usufructus petitus sit, Proculus ait, in fructus perceptos condemnari. Præterea Gallus Ælius putat, si vestimenta aut scyphus petita sint, in fructu hæc numeranda esse, quod locata ea re, mercedis nomine capi poterit.

qu'il n'y a point de fraude, autrement les intérêts auroient lieu.

8. Si un testateur lègue des statues ou des tableaux pour être placés dans quelques places publiques, sans déterminer le temps où ils seront placés, le président fixera un terme, après lequel, faute par les héritiers d'avoir placé ces statues, ils paieront à la république le tiers des intérêts à douze pour cent.

18. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Si le vendeur et l'acheteur sont convenus dans l'origine, qu'en cas d'éviction d'un fonds vendu, le vendeur rendroit le prix à l'acheteur, le vendeur devra, outre le prix, les intérêts de la somme depuis l'éviction, quoique l'acheteur ait été obligé de rendre au demandeur tous les fruits qu'il a perçus depuis la contestation sur la propriété; parce que la perte que souffre l'acheteur depuis la vente jusqu'à l'éviction est à ses risques.

1. Si le vendeur est mort après avoir fait la délivrance de la chose, et qu'il y ait quelque doute sur celui qui doit lui succéder, les intérêts du temps intermédiaire seront dus, si l'argent n'est pas resté entre les mains de l'acheteur à titre de dépôt.

19. *Gaius au liv. 6 sur la Loi des douze Tables.*

Examinons s'il y a lieu contre le possesseur à la condamnation aux fruits dans toutes les espèces de demandes. En effet, que décideroit-on si l'objet de la demande étoit de l'argenterie, un habit ou quelque autre chose semblable; ou si on forme la demande d'un usufruit, ou de la nue propriété d'une chose dont l'usufruit est séparé? Car la nue propriété considérée en elle-même n'a pas de fruits; on ne peut pas dire non plus que l'usufruit produise lui-même des fruits. Qu'arriveroit-il donc dans le cas où on formeroit la demande de la nue propriété d'une chose? Les fruits feront partie de la demande du jour que l'usufruitier aura perdu son usufruit. Proculus pense aussi que, dans le cas d'une demande de l'usufruit, le défendeur doit être condamné à la restitution des fruits perçus. Enfin, Gallus-Ælius est d'avis que, dans le cas où l'objet de la demande seroit un habit ou de l'argenterie, on pourroit regarder comme fruits de ces choses l'argent qu'on en auroit pu retirer en les donnant à loyer.

1. De même, s'il s'agit d'une demande de servitude réelle de sentier ou de passage, il est difficile qu'on puisse faire aucune estimation des fruits ; à moins qu'on ne regarde comme fruit de ces servitudes l'avantage que le demandeur auroit pu en retirer si on l'eût laissé jouir dès le moment qu'il en a formé la demande : ce qui est juste.

20. *Paul au liv. 12 sur Sabin.*

Si des intérêts illégitimes se trouvent mêlés avec le capital, ces intérêts ne sont pas dus ; mais le capital n'en souffre aucun préjudice.

21. *Ulpien au liv. 54 sur l'Édit.*

On doit observer qu'il ne faut pas toujours regarder un débiteur comme étant en demeure de payer, parce qu'il est en retard. En effet, si le débiteur est résolu de faire ce paiement en présence d'amis, ou s'il veut y appeler ceux qui ont répondu pour lui, ou s'il a quelque exception à proposer, il ne sera point censé être en demeure ;

22. *Paul au liv. 37 sur l'Édit.*

Pourvu que tout cela se fasse de bonne foi et sans fraude.

23. *Ulpien au liv. 54 sur l'Édit.*

Si un débiteur est même obligé de partir incessamment pour le service de la république, sans pouvoir charger personne du soin de ses affaires, il ne sera pas censé être en demeure. Il en est de même s'il a été fait prisonnier par les ennemis.

1. Quelquefois le débiteur se trouve en demeure par le fait même, et sans avoir été interpellé par son créancier : c'est ce qui arrive lorsque le créancier ne trouve personne qu'il puisse actionner.

24. *Paul au liv. 37 sur l'Édit.*

Si un débiteur est refusant de payer, mais qu'il offre de se défendre en justice sur l'action que le créancier entend intenter contre lui, il ne sera pas censé être en demeure, s'il a eu de justes raisons de demander qu'il en fût décidé en justice.

1. Dans le cas où le débiteur est en demeure, son répondant est obligé de la même manière que lui.

2. Un débiteur est en demeure vis-à-vis de son créancier, quand il refuse de payer ou à lui-même, ou à son procureur, ou à celui qui se charge volontairement des ses

§. 1. *Iter quoque et actus, si petitus sit, vix est ut fructus ulli possint aestimari : nisi si quis commodum in fructibus numeraret, quod habiturus esset petitior, si statim eo tempore quo petiisset agere, non prohiberetur : quod admittendum est.* De servitutibus.

20. *Paulus lib. 12 ad Sabinum.*

Usuras illicitas sorti mixtas, ipsas tantum non deberi constat : cæterum sortem non vitare. De usuris illicitis.

21. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

Sciendum est, non omne quod differendi causa optima ratione fiat, moræ adnumerandum. Quid enim si amicos adhibendos debitor requirat, vel expediendi debiti, vel fidejussoribus rogandis : vel exceptio aliqua allegetur ? Mora facta non videtur : De causa dilationis.

22. *Paulus lib. 37 ad Edictum.*

Si modò id ipsum non fraudandi causa simuletur.

23. *Ulpianus lib. 54 ad Edictum.*

Sed et si reipublicæ causa abesse subito coactus sit, ut defensionem sui mandare non possit, moram facere non videbitur : sive in vinculis hostiumve potestate esse cæperit.

§. 1. *Aliquando etiam in re moram esse decerni solet, si fortè non exstat, qui conveniatur.* De mora ex re.

24. *Paulus lib. 37 ad Edictum.*

Si quis solutioni quidem moram fecit, judicium autem accipere paratus fuit, non videtur fecisse moram : utique, si justè ad judicium provocavit. De provocacione ad judicium.

§. 1. *Cùm reus moram facit, et fidejussor tenetur.* An rei mora noceat fidejussori.

§. 2. *Mora videtur creditori fieri, sive ipsi, sive ei cui mandaverat, sive ei qui negotia ejus gerebat, mora facta sit. Nec hoc casu per liberam personam acquiri* De eo cui fit mora.

videtur, sed officium impleri : sicuti cum quis furtum mihi facientem deprehendit, negotium meum agens, manifesti furti actionem mihi parat. Item cum procurator interpellaverit promissorem hominis, perpetuam facit stipulationem.

25. *Julianus lib. 7 Digestorum.*

De fructibus fundi communis,

Qui scit, fundum sibi cum alio communem esse, fructus quos ex eo perceperit invitò vel ignorante socio, non majore ex parte suos facit, quam ex qua dominus prædii est. Nec refert, ipse, an socius, an uterque eos severit : quia omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur : et quemadmodum si totum fundum alienum quis sciens possideat, nulla ex parte fructus suos faciet, quoquo modo sati fuerint, ita qui communem fundum possidet, non faciet suos fructus pro ea parte qua fundus ad socium ejus pertinebit.

Vel bona fide empti fructuarii, vel vectigalis.

§. 1. In alieno fundo, quem Titius bona fide mercatus fuerat, frumentum sevi : an Titius bonæ fidei emptor perceptos fructus suos faciat ? Respondi : Quod ad fructus qui ex fundo percipiuntur, intelligi debet propius ea accedere, quæ servi operis suis adquirunt : quoniam in percipiendis fructibus magis corporis jus ex quo percipiuntur, quam seminis ex quo oriuntur, aspicitur. Et ideò nemo unquam dubitavit, quin si in meo fundo frumentum tuum severim, segetes, et quod ex messibus collectum fuerit, meum fieret. Porrò bonæ fidei possessor in percipiendis fructibus id juris habet, quod dominis prædiorum tributum est. Præterea, cum ad fructuarium pertineant fructus à quolibet sati, quantum magis hoc in bonæ fidei possessoribus recipiendum est, qui plus juris in percipiendis fructibus habent ? cum fructuarii quidem non fiant,

affaires. On ne doit pas dire qu'en ce cas le créancier acquiert par une personne libre, parce que ces personnes ne font que remplir une commission dont elles sont chargées : c'est ce qui arrive lorsque quelqu'un ayant intention de gérer mes affaires, découvre un vol qui m'est fait, il m'acquiert alors l'action du vol manifeste. De même, lorsqu'un procureur forme une demande contre un débiteur qui s'est engagé à fournir un esclave, sa demande a l'effet de rendre la stipulation perpétuelle.

25. *Julien au liv. 7 du Digeste.*

Celui qui sait qu'un fonds lui est commun avec un autre, et qui néanmoins en perçoit tous les fruits à l'insu de son associé, n'acquiert sur ces fruits qu'un domaine proportionnel à sa propriété sur le fonds. On n'examinera pas si ces fruits ont été semés par lui-même ou par son associé, ou par tous les deux ; parce que le droit qu'on a de percevoir des fruits est fondé sur la propriété qu'on a sur le terrain, et non sur la semence ; et de même que celui qui possède un fonds qu'il sait appartenir en entier à autrui, n'acquiert en aucune façon les fruits, de quelque manière qu'ils aient été semés, de même celui qui est en possession d'un fonds qui lui est commun avec un autre n'acquerra pas les fruits pour la portion du fonds qui appartient à son associé.

1. J'ai semé du blé sur le terrain d'un autre, que Titius a acheté de bonne foi : les fruits en appartiendront-ils à Titius, acheteur de bonne foi, lorsqu'il les aura perçus ? J'ai répondu qu'on pouvoit comparer aux fruits perçus d'un fonds, ceux que produisent les travaux d'un esclave ; parce qu'en matière de perception de fruits, on fait plus d'attention au corps qui les produit qu'à la semence qui les fait naître. C'est pourquoi personne n'a jamais douté que si je semois votre blé sur mon terrain, la récolte qui en proviendrait ne dût m'appartenir. Or le possesseur de bonne foi a, par rapport à la perception des fruits, les mêmes droits que le véritable propriétaire du fonds. D'ailleurs, puisque les fruits d'une terre donnée en usufruit appartiennent à l'usufruitier, sans qu'on fasse attention à celui qui les a semés, à combien plus forte raison doit-on observer la même chose à l'égard des possesseurs de

bonne foi, qui ont un droit plus étendu que l'usufruitier pour la perception des fruits : car les fruits n'appartiennent à l'usufruitier que lorsqu'ils ont été perçus par lui ; au lieu qu'ils appartiennent au possesseur de bonne foi, de quelque manière qu'ils se trouvent séparés de la terre : de même que celui qui est propriétaire d'un fonds moyennant une redevance, acquiert les fruits dès qu'ils sont séparés de la terre.

2. Un acheteur de bonne foi a ensemencé la terre qu'il possédoit à ce titre ; avant de recueillir les fruits, il a eu connoissance que cette terre appartenait à autrui. On demande s'il acquerra la propriété des fruits en les percevant ? J'ai répondu : Un acheteur de bonne foi peut percevoir les fruits en cette qualité, tant que le fonds ne lui est pas évincé : car ce qu'un esclave acheté de bonne foi acquiert par ses travaux, ou en administrant les biens du possesseur de bonne foi, est acquis à celui-ci tant que l'esclave ne lui est pas évincé.

26. *Le même au liv. 6 sur Minicius.*

Julien nie que la chasse doive être regardée comme le fruit d'un fonds, à moins que les fruits du fonds ne consistent dans la chasse.

27. *Africain au liv. 8 des Questions.*

Lorsqu'un débiteur est en demeure vis-à-vis d'un père de famille, si son créancier vient à mourir, on n'examinera pas si le débiteur est en demeure envers son héritier ; parce que l'obligation acquise au défunt par la demeure de son débiteur passe à son plus proche héritier à titre de succession ; et par conséquent de cet héritier immédiat à tous les autres.

28. *Gaius au liv. 2 du Journal.*

La portée des animaux peut être regardée comme un fruit. On regarde aussi comme tels le lait, le poil et la laine. Ainsi les agneaux, les chevreaux, les veaux appartiennent, dès qu'ils sont nés, au possesseur de bonne foi, ou à l'usufruitier.

1. Mais les enfans nés d'une esclave ne sont pas regardés comme des fruits provenans de l'esclave ; ils appartiennent par conséquent au propriétaire. En effet, il paraît contraire à la raison qu'un homme soit regardé comme un fruit, lui à qui la nature prépare tous les fruits créés pour lui.

antequam ab eo percipiuntur ; ad bonæ fidei autem possessorem pertinent, quoquo modo à solo separati fuerint : sicut ejus qui vectigalem fundum habet, fructus fiunt, simul atque solo separati sunt.

§. 2. Bonæ fidei emptor sevit, et antequam fructus perciperet, cognovit fundum alienum esse. An perceptione fructus suos faciat, quæritur ? Respondi : Bonæ fidei emptor, quod ad percipiendos fructus, intelligi debet, quando evictus fundus non fuerit : nam et servus alienus, quem bona fide emero, tandè mihi ex re mea, vel ex operis suis adquirit, quando à me evictus non fuerit.

Quo tempore spectetur bonæ fidei in percipientis fructus.

26. *Idem lib. 6 ex Minicio.*

Venationem fructus fundi negavit esse, nisi fructus fundi ex venatione constet.

De venatione.

27. *Africanus lib. 8 Quæstionum.*

Cum patrifamilias mora facta sit, jam in herede ejus non quæritur mora : nam tunc heredi proximo hereditario jure, ea competet : ideoque ad cæteros quoque deinceps transmittitur.

De transmissione moræ ad heredes.

28. *Gaius lib. 2 Rerum cottidianarum.*

In pecudum fructu etiam lætus est, sicut lac, et pilus, et lana. Itaque agni, et hædi, et vituli statim pleno jure sunt bonæ fidei possessoris, et fructuarii.

De fructu pecudum.

§. 1. Partus verò ancillæ in fructu non est : itaque ad dominum proprietatis pertinet. Absurdum enim videbatur, hominem in fructu esse, cum omnes fructus rerum natura hominum gratia comparaverit.

De partu ancillæ.

De usuris illicitis.

29. *Marcianus lib. 14 Institutionum.*

Placuit, sive supra statutum modum quis usuras stipulatus fuerit, sive usurarum usuras, quod illicitè adjectum est pro non adjecto haberi, et licitas peti posse.

De usuris ex pacto civitatibus solvendis.

30. *Paulus lib. singulari Regularum.*

Etiam ex nudo pacto debentur civitatibus usuræ creditarum ab eis pecuniarum.

De stipulatione usurarum. Si quæ competierint.

31. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Quod in stipulatione sic adjectum est, et usuras, si quæ competierint, nullius esse momenti, si modus certus non adjectur.

Quomodo fit mora.

32. *Marcianus lib. 4 Regularum.*

Mora fieri intelligitur non ex re, sed ex persona, id est, si interpellatus opportuno loco, non solverit. Quod apud iudicem examinabitur. Nam (ut et Pomponius libro duodecimo epistolarum scripsit) difficilis est hujus rei definitio. Divus quoque Pius Tullio Balbo rescripsit, an mora facta intelligatur, neque constitutione ulla, neque juris auctorum quæstione decidi posse; cum sit magis facti quam juris.

§. 1. Et non sufficit ad probationem moræ, si servo debitoris absentis denuntiatur est à creditore, procuratoreve ejus; cum etiam si ipsi, inquit, domino denuntiatur est. Cæterum si postea, cum is sui potestatem faceret, ommissa esset repetendi debiti instantia, non protinùs per debitorem mora facta intelligitur.

De usuris ex mora in bonæ fidei contractibus

§. 2. In bonæ fidei contractibus ex mora usuræ debentur.

De mora patris vel filii.

§. 3. Quid ergo, si et filiusfamilias, et pater ex persona ejus teneatur, sive jussu ejus contractum est, sive in rem versum

29. *Marcien au liv. 14 des Institutes.*

Il est décidé que dans le cas où le créancier aura stipulé des intérêts illicites, ou les intérêts des intérêts, on doit regarder comme non ajouté ce qui est illicite, et on peut demander les intérêts légitimes.

30. *Paul au liv. unique des Règles.*

Les intérêts sont dus aux villes pour les sommes qu'elles ont prêtées, quand même ils n'auroient été promis que par un simple pacte.

31. *Ulpien au liv. 1 des Réponses.*

Cette clause ajoutée à une stipulation, Avec les intérêts, s'il s'en trouve quelques-uns dus, est nulle, si on ne fixe pas la somme à laquelle ces intérêts doivent monter.

32. *Marcien au liv. 4 des Règles.*

Le débiteur est censé en demeure, non pas par le seul défaut de paiement, mais par son refus de payer, lorsqu'on a formé dans un lieu et un temps convenable la demande de ce qu'il doit. C'est ce que le juge doit examiner : car, comme l'écrivit Pomponius au livre douze des lettres, il est difficile de définir précisément ce que c'est qu'être en demeure. L'empereur Antonin a adressé un rescrit à Tullius-Balbus, en ces termes : On ne peut décider ni par les constitutions, ni par les sentimens des jurisconsultes, si un débiteur est en demeure; parce que c'est plutôt une question de fait que de droit.

1. Il ne suffit pas pour prouver qu'un débiteur est en demeure, que, pendant son absence, le créancier ou son procureur ait fait à son esclave une sommation de payer; parce qu'il faut, dit le jurisconsulte, faire la sommation au maître lui-même. Mais si, dans la suite, le débiteur se montre, et que le créancier néglige de poursuivre contre lui l'instance commencée contre son esclave, le débiteur ne sera point censé avoir été en demeure dès le temps où il aura reparu.

2. Dans les contrats de bonne foi, la demeure du débiteur le soumet à l'obligation des intérêts.

3. Que doit-on donc décider, lorsqu'un créancier a pour débiteur un fils de famille, et en outre le père, à qui l'obligation de

son fils a passé, soit parce qu'il avoit contracté par son ordre, soit que les deniers donnés au fils aient été employés au profit du père, ou soient entrés dans le pécule du fils? Auquel de ces deux débiteurs faudra-t-il faire attention pour savoir quand la demeure sera acquise au créancier? Si le père est actionné seul, en vertu de ce qu'il est en demeure, il n'est point obligé à cet égard; mais le créancier aura action contre le fils pour se faire payer par lui de ce qu'il aura touché de son père de moins qu'il ne lui étoit dû en tout. Si c'est le fils qui est en demeure, le créancier pourra à cet égard l'actionner lui-même pour le tout, ou son père jusqu'à concurrence du pécule.

4. Mais s'il s'agit de deux coobligés solidairement, l'un ne souffre pas de préjudice de ce que l'autre a été constitué en demeure.

5. De même, si le répondant est seul constitué en demeure, il n'est à cet égard obligé à rien; comme il arriveroit s'il avoit tué l'esclave Stichus, que celui pour qui il a répondu s'étoit engagé à fournir: on auroit néanmoins contre lui une action utile.

33. *Ulpianus au liv. unique des Fonctions de l'officier chargé des deniers d'une république.*

Si les deniers d'une république sont bien placés, les débiteurs ne doivent point être inquiétés pour le remboursement du capital, sur-tout si ce capital porte intérêts; s'il n'en porte pas, le président de la province doit avoir soin que la république ne soit exposée à aucune perte, de manière cependant qu'il n'exige pas avec dureté et par des voies de rigueur ce qui peut être dû à la république. Il doit user à cet égard de modération, chercher avec bonté les moyens de se faire payer, et être humain avec fermeté: car il y a bien de la différence entre exiger une dette avec insolence et hauteur, ou apporter pour se faire payer un soin exact, mais sans avoir l'ambition d'être plus diligent qu'il ne convient.

1. Il doit en outre avoir soin que les deniers de la république ne soient pas prêtés sans sûreté suffisante en bons gages, ou en hypothèques.

34. *Le même au liv. 15 sur l'Edit.*

Les intérêts de l'argent tiennent la place des fruits et ne doivent pas en être séparés. On en use ainsi en matière de legs, de fi-

est patris, vel in peculium: cujus persona circa moram spectabitur? Et si quidem pater duntaxat convenietur ex mora sua, non tenetur: in filium tamen dabitur actio in hoc, ut quod minus à patre actor consecutus est, filius præstet. Quòd si filius moram fecerit, tunc actor vel cum ipso insolidum, vel cum patre duntaxat de peculio habebit.

§. 4. Sed si duo rei promittendi sint, **De mora correi,** alterius mora alteri non nocet.

§. 5. Item si fidejussor solus moram **Vel fidejussoris.** fecerit, non tenetur; sicuti si Stichum promissum occiderit: sed utilis actio in hunc dabitur.

33. *Ulpianus lib. singulari de Officio curatoris reipublicæ.*

Si bene collocatæ sunt pecuniæ publicæ, in sortem inquietari debitorum non debent: et maximè si parient usuram: si non parient, prospicere reipublicæ securitati debet præses provinciæ: dummodò non acerbum se exactorem, nec contumeliosum præbeat, sed moderatum et cum efficacia benignum, et cum instantia humanum: nam inter insolentiam incuriosam, et diligentiam non ambitiosam multum interest.

De pecuniis publicis.

§. 1. Præterea prospicere debet, ne pecuniæ publicæ credantur sine pignori-bus idoneis, vel hypothecis.

34. *Idem lib. 15 ad Edictum.*

Usuræ vicem fructuum obtinent: et meritò non debent à fructibus separari: et ita in legatis, et fideicommissis, et in

Collatio usu-rarum, fructuum et cæterarum ob-ventionum.

tutelæ actione, et in cæteris judiciis bonæ fidei servatur. Hoc idem igitur in cæteris obventionibus dicemus.

35. *Paulus lib. 57 ad Edictum.*

De usuris à
lite contestata.

Lite contestata usuræ currunt.

36. *Ulpianus lib. 61 ad Edictum.*

De pensionibus
prædiorum urba-
norum.

Prædiorum urbanorum pensiones pro fructibus accipiuntur.

37. *Idem lib. 10 ad Edictum.*

De contraria
negotiorum ac-
tione.

Et in contraria negotiorum gestorum actione usuræ veniunt, si mutuatus sum pecuniam, ut creditorem tuum absolvam: quia aut in possessionem mittendus erat honorum tuorum, aut pignora venditurus. Quid si domi habens propter eandem causam solvi? Puto verum, si liberavi ex magno incommodo, debere dici usuras venire: eas autem quæ in regione frequentantur, ut est in bonæ fidei iudiciis constitutum. Sed si mutuatus dedi, hæ venient usuræ quas ipse pendo: utique, si plus tibi præstarim commodi, quam usuræ istæ colligunt.

38. *Paulus lib. 6 ad Plautium.*

De actionibus
in personam.

Videamus generaliter, quando in actione quæ est in personam, etiam fructus veniant.

De condictione
ob rem dati.

§. 1. Et quidem si fundus ob rem datus sit, veluti dotis causa et renunciata adfinitas, fructus quoque restituendi sunt: utique hi qui percepti sunt eo tempore, quo sperabatur adfinitas: sed et posteriores, si in re mora fuit, ut ab illo qui reddere debeat, omnimodo restituendi sunt. Sed et si per mulierem stetit, quominus nuptiæ contrahantur, magis est ut debeat fructus recipere. Ratio autem hæc est, quòd si sponsus non conveniebatur restituere fructus, licuerat ei negligere fundum.

déicommis, de tutelle, et dans toutes les actions de bonne foi. On doit donc dire la même chose à l'égard des autres espèces de produits qu'on peut retirer d'une chose.

35. *Paul au liv. 57 sur l'Edit.*

Les intérêts courent après la contestation en cause.

36. *Ulpien au liv. 61 sur l'Edit.*

Les loyers des maisons sont regardés comme des fruits.

37. *Le même au liv. 10 sur l'Edit.*

Dans l'action contraire qui descend de la gestion des affaires d'autrui, les intérêts sont dus, si celui qui a géré les affaires d'un autre a emprunté de l'argent pour payer le créancier de ce dernier, qui étoit prêt de saisir ses biens, ou de vendre les gages qu'il avoit reçus de lui. Qu'arrivera-t-il si celui qui a géré les affaires d'autrui a payé en pareil cas ce créancier des deniers qu'il avoit chez lui? Je pense que s'il l'a tiré par-là d'un grand embarras, les intérêts lui sont dus; cependant il ne peut exiger que ceux qui sont d'usage dans le pays, ainsi qu'on l'observe par rapport aux actions de bonne foi. Mais s'il a emprunté de l'argent pour faire ce paiement, il peut exiger les intérêts qu'il a payés lui-même; pourvu toutefois qu'il ait procuré par ce paiement un plus grand avantage à celui dont il a fait les affaires, qu'il ne lui en coûte pour ces intérêts.

38. *Paul au liv. 6 sur Plautius.*

Examinons en général quand la condamnation aux fruits peut avoir lieu dans les actions personnelles.

1. D'abord, dans le cas où on aura donné un fonds pour l'exécution d'une chose, par exemple à titre de dot, et que le mariage n'aura pas eu lieu, parce qu'on aura découvert que les futurs époux étoient dans un degré de parenté qui ne leur permettoit pas de le contracter, le fonds doit être rendu avec les fruits, c'est-à-dire, ceux qui ont été perçus dans le temps qui a précédé la découverte de la parenté, ainsi que ceux qui ont été perçus depuis, s'il y a eu demeure ou du côté de la chose ou du côté de la personne qui devoit la rendre. Quand bien même la femme seroit cause que le mariage ne se fût pas fait, il est probable qu'on doit

doit rendre les fruits. La raison en est que si le futur n'étoit pas dans le cas de les rendre, il auroit pu négliger le fonds.

2. Si j'ai donné en paiement un fonds que je ne devois pas, il doit, lorsque je le redemande, m'être rendu avec les fruits.

3. On observera la même chose dans le cas d'un fonds donné à cause de mort, si le donateur a recouvré la santé, et qu'il soit par conséquent autorisé à redemander son fonds.

4. La restitution des fruits a encore lieu dans les actions Favienne et Paulienne, par lesquelles on révoque les aliénations faites en fraude des créanciers: car le prêteur interpose son autorité à l'effet de rétablir les choses dans l'état où elles étoient avant l'aliénation; et cela est juste, puisque le terme, vous restituerez, dont se sert le prêteur en cette matière, a la signification la plus étendue, et comprend la restitution des fruits.

5. Ainsi, dans les cas où le prêteur accorde la restitution, comme dans son interdit porté contre la violence, les fruits doivent être rendus.

6. De même, si on me dépouille d'une chose par violence ou par crainte, on n'est censé me l'avoir rendue, qu'autant qu'on m'a restitué les fruits; la demeure où je puis être à cet égard ne me porte aucun préjudice.

7. Si j'ai une action pour me faire donner une chose dont je ne suis point propriétaire, par exemple l'action qui descend de la stipulation, je ne pourrai pas demander les fruits perçus avant la contestation, quand même mon débiteur seroit en demeure de me donner la chose. S'il y a contestation en cause, Sabin et Cassius pensent que, suivant l'équité, les fruits perçus depuis la contestation doivent être rendus, afin que le demandeur ait la chose telle qu'il l'auroit eue si on la lui avoit donnée sans contestation. Ce sentiment me paroît juste.

8. En matière de vente, il y a lieu à la restitution des fruits.

9. Les fruits doivent aussi être partagés dans la société.

10. Si je me fais rendre la possession naturelle que j'avois donnée à un autre d'une chose dont j'ai conservé la propriété, y a-t-il lieu à la restitution des fruits? On l'observe ainsi en matière de prêt à usage et de dépôt.

Tome III.

§. 2. Item si indebitum fundum solvi, De condictione et repeto, fructus quoque repetere debeo. *indebiti.*

§. 3. Idemque est si mortis causa fundus sit donatus, et revaluerit qui donavit, atque ita conditio nascatur. *De mortis causa donatione.*

§. 4. In Faviana quoque actione et Pauliana, per quam quæ in fraudem creditorum alienata sunt revocantur, fructus quoque restituuntur: nam prætor id agit, ut perinde sint omnia, atque si nihil alienatum esset: quod non est iniquum: nam et verbum, *restituas*, quod in hac re prætor dixit, plenam habet significationem, ut fructus quoque restituantur. *De actione Faviana et Pauliana*

§. 5. Et ideo cum restitui prætor vult, veluti in interdicto unde vi, etiam fructus sint restituendi. *Unde vi.*

§. 6. Item si vi metusve causa rem tradam, non aliter mihi restituisse videtur, quam si fructus mihi restituat: nec mora mea mihi aliquid aufert. *Quod metus causa.*

§. 7. Si actionem habeam ad id consequendum quod meum non fuit, veluti ex stipulatu, fructus non consequar, etiam si mora facta sit. Quod si acceptum est iudicium, tunc Sabinus et Cassius, ex æquitate fructus quoque post acceptum iudicium præstandos putant, ut causa restituatur. Quod puto rectè dici. *De stipulatione.*

§. 8. Ex causa etiam emptionis fructus restituendi sunt. *De emptione.*

§. 9. Sed in societatibus fructus communicandi sunt. *De societate.*

§. 10. Si possessionem naturalem revocem, proprietas mea manet: videamus de fructibus. Et quidem in deposito et commodato fructus quoque præstandi sunt, sicut diximus. *De deposito, de commodato.*

Quod vi aut clam.

§. 11. In interdicto quoque quod vi aut clam, magis est, ut omnis causa et fructus restituantur.

De fructibus ante matrimonium perceptis.

§. 12. Antè matrimonium quoque fructus percepti, dotis fiunt, et cum ea restituntur.

De fructibus prædiorum urbanorum.

§. 13. Eadem ratio est in fructibus prædiorum urbanorum.

De fructibus fundi communis.

§. 14. Item si dividere fundum tecum velim, tu nolis, et colam, an fructus dividi debeant post deductionem impensarum? Et puto dividendos.

De judiciis bonæ fidei.

§. 15. In cæteris quoque bonæ fidei judiciis fructus omnimodò præstantur.

De dote prælegata.

§. 16. Si dos prælegata fuerit, antè nuptias percepti fructus in causa legati veniunt.

De equis, vel equitio legato.

39. *Modestinus lib. 9 Differentiarum.*
Equis per fideicommissum legatis, post moram heredis fœtus quoque debentur. Equitio autem legato, etiamsi mora non intercedat, incremento gregis fœtus accedunt.

De distractione pignoris.

40. *Idem lib. 4 Regularum.*
In eum diem quo creditor pignora distraxit, rectè usuræ fiet reputatio.

De appellatione.

41. *Idem lib. 3 Responsorum.*
Tutor condemnatus, per appellationem traxerat executionem sententiæ. Herennius Modestinus respondit, eum qui de appellatione cognovit potuisse, si frustratoriam morandi causa appellationem interpositam animadverteret, etiam de usuris mediæ temporis eum condemnare.

De obsignatione et depositione patris pecuniæ debiti.

§. 1. Lucius Titius, cum centum, et usuras aliquanti temporis deberet, minorem pecuniam, quam debebat, obsignavit. Quæro, an Titius pecuniæ, quam obsignavit, usuras præstare non debeat? Modestinus respondit, si non hac lege mutua pecunia data est, *uti liceret et par-*

11. Dans l'interdit porté par le prêteur contre la violence, le demandeur doit être rétabli dans la possession de la chose, et les fruits doivent lui être rendus.

12. Les fruits perçus avant le mariage d'un fonds dotal font partie de la dot, et doivent être rendus avec elle.

13. Il en est de même à l'égard des fruits civils provenans des loyers des maisons.

14. De même, lorsque je veux procéder avec vous au partage d'un fonds commun entre nous, si vous refusez de le partager, et que je ne cesse de le cultiver, les fruits doivent-ils être partagés entre nous, déduction faite des dépenses? Je pense qu'ils doivent l'être.

15. La restitution des fruits a lieu dans toutes les autres actions de bonne foi.

16. Si le mari lègue à sa femme la dot qu'il a reçue d'elle, les fruits perçus avant le mariage font partie du legs.

39. *Modestin au liv. 9 des Différences.*

Si l'héritier est en demeure de rendre des jumens dont il étoit chargé par fideicommiss, les poulains nés depuis le temps qu'il est en demeure doivent être rendus au fideicommissaire. Si le testateur a légué un haras de chevaux, l'accroissement est dû, quand même l'héritier ne seroit pas en demeure, comme on l'observe pour le croît d'un troupeau légué.

40. *Le même au liv. 4 des Règles.*

Le créancier comptera les intérêts qui lui sont dus par son débiteur jusqu'au jour où il aura vendu les gages.

41. *Le même au liv. 3 des Réponses.*

Un tuteur ayant été condamné, a appelé pour retarder l'exécution de la sentence. Herennius-Modestinus a répondu que le juge, en cause d'appel, pourroit le condamner aux intérêts du temps intermédiaire, s'il voyoit que ce tuteur eût appelé sous des prétextes frivoles pour prolonger l'exécution de la sentence.

1. Lucius-Titius devoit une somme de cent et les intérêts depuis un certain temps, il a fait offre d'une somme moins considérable que celle qu'il devoit, et l'a déposée. Je demande si Titius ne doit plus les intérêts de la somme dont il a fait des offres? Modestinus a répondu: Si on n'est pas convenu

lors du prêt, que le débiteur pourroit s'acquitter par portions, les intérêts dus pour toute la somme ne doivent point souffrir de diminution, si le créancier offrant de recevoir tout ce qui lui est dû, le débiteur qui refuse de payer le tout n'en dépose qu'une partie.

2. Gaius-Séius a emprunté d'Aulus-Agérius une certaine somme dont il lui a fait son billet en ces termes : « Je soussigné, reconnois avoir reçu d'un tel la somme de dix qu'il m'a prêtée et réellement délivrée ; laquelle somme je promets lui rendre aux calendes de juillet prochain, avec les intérêts dont nous sommes convenus ». Je demande si on peut répéter des intérêts en vertu de ce billet, et quels sont-ils ? Modestin a répondu qu'on n'en pouvoit pas demander en vertu d'un pareil billet, si on ignoroit de quels intérêts on étoit convenu.

42. *Le même au liv. 11 des Réponses.*

Hérennius-Modestin a répondu que les fruits perçus d'un fonds après que la propriété en a été acquise à quelqu'un à titre de fidéicommis, appartiennent au fidéicommissaire, quoique la plus grande partie de l'année se fût écoulée avant l'ouverture du fidéicommis.

43. *Le même au liv. 18 des Réponses.*

Hérennius-Modestin a répondu que celui qui est cessionnaire des actions du fisc peut exiger des intérêts, même non stipulés, d'une dette dont le fisc a été payé, relativement au temps où le débiteur a été en demeure envers le fisc avant le paiement.

44. *Le même au liv. 10 des Pandectes.*

Personne ne peut stipuler une peine à la place des intérêts, si cette peine excède le taux permis des intérêts.

45. *Pomponius au liv. 22 sur Quintus-Mucius.*

La femme ou le mari qui perçoit des fruits d'un fonds qui lui a été donné par son conjoint, en acquiert la propriété. On entend parler des fruits que ces personnes acquerront par leurs soins, par exemple en semant ; car les fruits naturels, comme ceux des arbres, la coupe des bois taillis, ne lui appartiendroient pas : de même qu'ils n'appartiennent à aucun possesseur de bonne foi ; parce que ces fruits ne proviennent point de son industrie.

ticutatim, quod acceptum est, exsolvere : non retardari totius debiti usurarum præstationem, si cum creditor paratus esset totum suscipere, debitor qui in exsolutione totius cessabat, solam partem deposuit.

§. 2. Ab Aulo Agerio Gaius Seius mutuatam quandam quantitatem accepit hoc chirographo : *Ille scripsit me accepisse, et accepi ab illo mutuos et numeratos decem : quos ei reddam kalendis juliis proximis, cum suis usuris placitis inter nos.* Quæro, an ex eo instrumento usuræ peti possint, et quæ ? Modestinus respondit, si non appareat, de quibus usuris conventio facta sit, peti eas non posse.

De quantitate
usurarum incerta

42. *Idem lib. 11 Responsorum.*

Herennius Modestinus respondit, fructus qui post acquisitum ex causa fideicommissi dominium ex terra percipiuntur, ad fideicommissarium pertinere, licet major pars anni antè diem fideicommissi cedentem præterisse dicatur.

De fideicom-
misso.

43. *Idem lib. 18 Responsorum.*

Herennius Modestinus respondit, ejus temporis quod cessit, postquam fiscus debitum percepit, eum qui mandatis à fisco actionibus experitur, usuras quæ in stipulatum deductæ non sunt, petere posse.

De eo cui fis-
cus, qui in locum
privati successit,
actionem manda-
vit.

44. *Idem lib. 10 Pandectarum.*

Pœnam pro usuris stipulari nemo supra modum usurarum licitum potest.

De stipulatione
pœnali.

45. *Pomponius lib. 22 ad Quintum Mucium.*

Fructus percipiendo uxor, vel vir ex re donata, suos facit : illos tamen, quos suis operis adquisierit, veluti serendo : nam si pomum decerpserit, vel ex sylva cæciderit, non fit ejus : sicuti nec cujuslibet bonæ fidei possessoris : quia non ex facto ejus is fructus nascitur.

De donatione
inter virum et
uxorem.

46. *Ulpianus lib. 62 ad Edictum.*De fructibus
et impensis.

Quod in fructus redigendos impensum est, non ambigitur ipsos fructus deminuere debere.

47. *Scævola lib. 9 Digestorum*
respondit,De eo qui paratus est accipere
iudicium.

Paratum iudicium accipere, si ab adversario ejus cessatum est, moram facere non videri.

48. *Idem lib. 22 Digestorum.*De legato usus-
fructus pure, et
proprietas cum
liberos habeat.

Maritus uxori suæ usumfructum tertiarie partis, et cum liberos habuisset, proprietatem legavit: eam uxorem heredes falsi testamenti, et aliorum criminum accusaverunt: qua re impedita est legatorum petitio. Interea et filius ei mulieri natus est, eoque conditio legati exstitit. Quæsitum est, cum testamentum falsum non esse apparuerit, an fructus etiam mulieri præstari debeant? Respondit, præstandos.

49. *Javolenus lib. 3 ex Posterioribus*
*Labeonis.*De oppignera-
tione.

Fructus rei est, vel pignori dare licere:

TITULUS II.

DE NAUTICO FENORE.

1. *Modestinus lib. 10 Pandectarum.*Quæ sit pecu-
nia trajectitia.

TRAJECTITIA ea pecunia est, quæ trans mare vehitur. Cæterum si eodem loci consumatur, non erit trajectitia. Sed videndum, an merces ex ea pecunia comparata, in ea causa hebeantur? Et interest, utrum etiam ipsæ periculo creditoris navigent: tunc enim trajectitia pecunia fit.

2. *Pomponius lib. 3 ex Plautio.*Si nemo sit,
qui possit inter-
pellari.

Labeo ait, si nemo sit, qui a parte promissoris interpellari trajectitiæ pecuniæ possit, idipsum testatione complecti

46. *Ulpian au liv. 62 sur l'Edit.*

Les dépenses faites pour recueillir les fruits, se prennent sans contredit sur les fruits mêmes.

47. *Scævola au liv. 9 du Digeste,*
décide,

Que si celui à qui on demande quelque chose offre de se défendre en justice, il ne sera point censé être en demeure tant que son adversaire différera d'y porter sa demande.

48. *Le même au liv. 22 du Digeste.*

Un mari a légué à sa femme l'usufruit du tiers de ses biens, et la propriété de ce même tiers, dans le cas où elle auroit des enfans. Les héritiers ont accusé cette femme de plusieurs crimes, entre autres d'avoir fabriqué un testament sous le nom de son mari. Cette accusation a empêché qu'on ne pût former la demande des legs. Pendant toutes ces contestations, la femme est accouchée d'un fils, ce qui a fait arriver la condition prévue par le testament. On a demandé si, dans le cas où il paroîtroit par l'événement que le testament fût l'ouvrage du mari, les fruits seroient dus à la femme? J'ai répondu qu'ils lui seroient dus:

49. *Javolenus au liv. 3 des Postérieurs de*
Labeon.

On regarde comme un fruit d'une chose la faculté de pouvoir la donner en gage.

TITRE II.

DES INTÉRÊTS MARITIMES.

1. *Modestinus au liv. 10 des Pandectes.*

ON appelle argent de transport, celui qui doit être transporté au delà de la mer. Si cet argent se consume dans l'endroit où il est prêté, on ne doit plus l'appeler argent de transport. Mais les marchandises achetées de cet argent en prendroient-elles la place? Il faudra examiner si ces marchandises sont transportées aux risques du créancier: car alors l'argent qu'il aura donné sera argent de transport.

2. *Pomponius au liv. 3 sur Plautius.*

Labeon dit que s'il ne se présente personne de la part de celui qui s'est obligé à rendre une somme d'argent de trans-

port, contre lequel on puisse dresser une sommation, on doit en dresser un procès-verbal devant témoins, qui tiendra lieu de sommation.

3. *Modestin au liv. 4 des Règles.*

En matière d'argent chargé sur un vaisseau, l'argent est aux risques du créancier du jour qu'on est convenu que le vaisseau feroit voile.

4. *Papinien au liv. 3 des Réponses.*

En matière d'argent de transport, si l'argent n'est point aux risques du créancier lorsqu'il est reçu, ou s'il doit cesser d'être aux risques du créancier par l'événement d'un certain temps ou d'une certaine condition, on ne pourra dans ces deux cas exiger d'intérêts plus forts que les intérêts ordinaires. A l'égard du premier cas, on ne le pourra jamais; dans le second, quand le péril aura cessé d'être aux risques du créancier, il ne pourra retenir ni les gages ni les hypothèques pour se faire payer un intérêt plus fort que les intérêts ordinaires.

1. Si le créancier envoie un esclave pour suivre son argent qui est transporté, et se faire payer lorsqu'il en sera temps, et que l'esclave soit obligé de rester après que le vaisseau est arrivé, parce que le débiteur ne le paye point, on pourra exiger en ce cas la somme dont on sera convenu pour chacun des jours pendant lesquels le maître sera privé à cette occasion des services de son esclave, mais en se renfermant dans les bornes des intérêts légitimes qui sont de douze pour cent, et sans que cette somme puisse surpasser le capital, c'est-à-dire sans qu'on puisse exiger, y compris les intérêts, plus du double du capital. Si le créancier fait deux stipulations séparées pour le cas où l'argent ne sera plus à ses risques, l'une au sujet des intérêts qu'on lui paiera, l'autre au sujet de ce qu'on donnera par jour pour son esclave, ces deux stipulations ensemble doivent produire au créancier l'intérêt de son capital à douze pour cent; en sorte que si la première stipulation ne produit pas cet intérêt, la seconde sera comme le supplément de la première.

5. *Scévola au liv. 6 des Réponses.*

On peut comparer au cas où l'argent est aux risques du créancier, celui où ce dernier doit recevoir son capital et ses inté-

debere, ut pro petitione id cederet.

3. *Modestinus lib. 4 Regularum.*

In nautica pecunia ex ea die periculum spectat creditorem, ex quo navem navigare conveniat.

Dies, ex quo periculum spectat ad creditorem.

4. *Papinianus lib. 3 Responsorum.*

Nihil interest, trajectitia pecunia sine periculo creditoris accepta sit, an post diem præstitutum, et conditionem impletam periculum esse creditoris desierit: utrobique igitur majus legitima usura fenus non debebitur. Sed in priore quidem specie semper: in altera verò, discusso periculo: nec pignora vel hypothecæ, titulo majoris usuræ tenebuntur.

De periculo non suscepto, vel discusso.

§. 1. Pro operis servi trajectitiæ pecuniæ gratia secuti, quod in singulos dies in stipulatum deductum est, ad finem centesimæ, non ultra duplum debetur. In stipulatione feneratoris post diem periculi separatim interposita, quod in ea legitimæ usuræ deerit, per alteram stipulationem operarum supplebitur.

De operis servi-

5. *Scævola lib. 6 Responsorum.*

Periculi pretium est, et si conditio quamvis pœnali non existente recepturus sis quod dederis, et insuper aliquid

De pecunia crediticia, ut sub conditione reddatur.

præter pecuniam, si modò in aleæ speci-
ciem non cadat: veluti ea, ex quibus
conditiones nascisoleant, ut *si manumittas*,
si non illud facias, *si non convaluero*, et
cætera. Nec dubitabis, si piscatori erogato
in apparatus, plurimum pecuniæ
dederim, ut *si cepisset*, redderet: et
athletæ, unde se exhiberet, exerceretque,
ut *si vicisset*, redderet.

rêts dans le cas où une condition, même
pénale, n'arrivera pas; à moins qu'il ne
s'agisse d'une convention par laquelle on
achète une espérance qui dépend du hasard.
On peut apporter pour exemple du cas que
nous proposons, tous ceux qui donnent lieu
à des actions personnelles: par exemple,
vous me rendez mon argent et tels inté-
rêts si vous n'affranchissez pas votre esclave,
si vous ne faites pas telle chose, si je
reviens en santé, etc. Il n'y auroit point
de doute si on avoit donné une somme
d'argent à un pêcheur pour se fournir de
tous les ustensiles nécessaires à la pêche,
sous la condition qu'il donneroit ce qu'il
auroit pris; ou à un athlète pour subvenir
aux besoins de la vie, et lui faciliter les
moyens de s'exercer dans sa profession,
sous la condition qu'il rendroit cette somme
avec intérêt, s'il remportoit le prix.

Et de pacto.

§. 1. In his autem omnibus et pactum
sine stipulatione ad augendam obligatio-
nem prodest.

1. Dans tous ces cas, un simple pacte
sans stipulation a l'effet d'augmenter l'obli-
gation.

6. Paulus lib. 25 Quæstionum.

De nave pe-
rempta, et pigno-
ribus, quæ sunt
in alia navi.

Fenerator, pecuniam usuris maritimis
mutuam dando, quasdam merces in nave
pignori accepit: ex quibus si non potuis-
set totum debitum exsolvi, aliarum merc-
cium aliis navibus impositarum, pro-
priisque feneratoribus obligatarum, si
quid superfuisset, pignori accepit. Quæ-
situm est, nave propria perempta, ex qua
totum solvi potuit, an id damnus ad cre-
ditorem pertineat, intra præstitutos dies
amissa nave? an ad cæterarum navium
superfluum admitti possit? Respondi:
Aliàs quidem pignoris deminutio ad dam-
num debitoris, non etiam ad creditoris
pertinet: sed cum trajectitia pecunia ita
datur, ut non aliàs petitio ejus creditori
competat, quàm si salva navis intra statuta
tempora pervenerit, ipsius crediti obligatio
non existente conditione, defecisse vide-
tur: et ideò pignorum quoque persecutio
perempta est, etiam eorum quæ non sunt
amissa. Si navis intra præstitutos dies pe-
riisset, et conditionem stipulationis de-
fuisse videri: ideoque sine causa de pi-
gnorum persecutione, quæ in aliis navibus
fuerunt, quæri. Quando ergo ad illorum
pignorum persecutionem creditor admitti

6. Paul au liv. 25 des Questions.

Un créancier qui prêtoit de l'argent sous
des intérêts maritimes, a reçu en gage des
marchandises qui étoient dans le vaisseau,
et dans le cas où ces marchandises ne suffi-
roient pas pour le payer en entier, on lui en
a engagé d'autres chargées sur d'autres
vaisseaux, et déjà obligées à ceux qui avoient
prêté sur ces vaisseaux, afin que ce qui
resteroit de ces marchandises, les créan-
ciers des vaisseaux satisfaits, fût engagé à
celui dont nous parlons. On a demandé si,
dans le cas où le vaisseau sur lequel le
créancier avoit mis son argent périroit dans
le temps fixé pour sa navigation chargé de
marchandises suffisantes pour payer le
créancier en entier, la perte devoit le re-
garder, ou s'il pourroit encore être admis
sur ce qui resteroit des autres vaisseaux?
J'ai répondu: Dans les prêts ordinaires,
la diminution de la chose donnée en gage
regarde le débiteur, et non pas le créan-
cier; mais en matière d'argent de trans-
port, la condition est que le créancier ne
pourra rien demander, qu'autant que le
vaisseau sera heureusement arrivé dans le
temps convenu. De manière que dans l'es-
pèce proposée, la condition n'ayant point et

lieu, la créance tombe; moyennant quoi l'action sur les gages ne subsiste plus, même à l'égard des gages qui n'ont point été perdus, puisque le vaisseau ayant péri dans le temps fixé pour sa navigation, la condition exprimée dans la stipulation n'a point eu lieu: en sorte qu'on ne peut élever aucune question au sujet des gages qui sont dans les autres vaisseaux. Dans quel cas ce créancier pourra-t-il donc être admis à réclamer les gages qui étoient sur les autres vaisseaux? Il le pourra si la condition sous laquelle l'obligation est contractée est arrivée, et que les gages qu'il a reçus étant sur le vaisseau sur lequel il a prêté son argent auront été perdus par quelqu'autre accident, ou si ces gages ont été vendus à plus bas prix qu'ils n'avoient été estimés, ou si le vaisseau n'est péri qu'après le temps pendant lequel le créancier devoit en courir les risques.

7. *Le même au liv. 3 sur l'Edit.*

Il y a de certains contrats en vertu desquels les intérêts sont dus, comme s'il y avoit eu à leur égard une stipulation expresse. Par exemple, si je donne une somme pour être chargée sur un vaisseau, à condition que le vaisseau arrivant heureusement, on me rendra mon capital et mes intérêts, je pourrai alors demander l'un et l'autre.

8. *Ulpian au liv. 77 sur l'Edit.*

Servius est d'avis que le créancier ne peut point exiger une peine de son débiteur en matière d'argent de transport, s'il n'a tenu qu'à lui de recevoir son argent dans le temps convenu.

9. *Labéon au liv. 5 des Conjectures abrégées par Paul.*

Si, comme il est d'usage, le débiteur s'est soumis à une peine à défaut de paiement d'une somme de transport; quoiqu'au premier jour de l'échéance du paiement il n'existe aucun débiteur de la somme à cause de la mort de ce dernier, il y aura lieu à exiger la peine stipulée, comme si le débiteur eût eu un héritier dès ce même moment.

potuerit? Scilicet tunc, cum conditio extiterit obligationis, et alio casu pignus amissum fuerit, vel vilius distractum: vel si navis postea perierit, quam dies præfinitus periculum exactus fuerit.

7. *Idem lib. 3 ad Edictum.*

In quibusdam contractibus etiam usuræ debentur, quemadmodum per stipulationem. Nam si dedero decem trajectitia, ut salva nave sortem cum certis usuris recipiam, dicendum est, posse me sortem cum usuris recipere.

De pacto;

8. *Ulpianus lib. 77 ad Edictum.*

Servius ait, pecuniæ trajectitiæ pœnam peti non posse, si per creditorem stetisset, quominus eam intra certum tempus præstitutum accipiat.

Si per creditorem steterit, quominus acciperit.

9. *Labeo lib. 5 Pithanon à Paulo Epitomatorum.*

Si trajectitiæ pecuniæ pœna, uti solet, promissa est: quamvis eo die, qui primus solvendæ pecuniæ fuerit, nemo vixerit, qui eam pecuniam deberet, tamen perinde committi pœna potest, ac si fuisset, heres debitoris.

De morte debitoris.

TITULUS III.

DE PROBATIONIBUS

ET PRÆSUMPTIONIBUS.

1. *Papinianus lib. 3 Quæstionum.*

De genere, vel gente. QUOTIENS quæreretur, genus vel gentem quis haberet, necne, eum probare oportet.

2. *Paulus lib. 69 ad Edictum.*

De affirmante et negante. Ei incumbit probatio, qui dicit; non qui negat.

3. *Papinianus lib. 9 Responsorum.*

De tacito fideicommissio. Cùm tacitum fideicommissum ab eo datur, qui tam in primo, quàm in secundo testamento, pro eadem parte, vel postea pro majore heres scribitur, probatio mutatae voluntatis ei debet incumbere, qui convenitur: cùm secreti suscepti ratio plerumque dominis rerum persuadeat, eos ita heredes scribere, quorum fidem elegerunt.

4. *Paulus lib. 6 Responsorum respondit,*

De fuga servi. Emptorem probare debere, eum servum de quo quæritur, antequam emerret, fugisse.

5. *Idem lib. 9 Responsorum.*

De prohibitione juris. Ab ea parte quæ dicit, adversarium suum ab aliquo jure prohibitum esse specialiter lege, vel constitutione, id probari oportere.

De emancipatione. §. 1. Idem respondit, si quis negat emancipationem rectè factam, probationem ipsum præstare debere.

6. *Scævola lib. 2 Responsorum.*

De alienatione in fraudem patroni. Patronum manifestè docere debere, libertum in fraudem suam aliquid dedisse, ut partem ejus, quod in fraudem datum esset, posset avocare.

TITRE III.

DES PREUVES

ET DES PRÉSUMPTIONS.

1. *Papinien au liv. 3 des Questions.*

QUAND on doute si quelqu'un est d'une telle famille ou d'une telle maison, c'est à lui à prouver qu'il en est.

2. *Paul au liv. 69 sur l'Édit.*

C'est à celui qui affirme à prouver, et non à celui qui nie.

3. *Papinien au liv. 9 des Réponses.*

Lorsqu'un testateur a laissé par un premier testament à une personne incapable une libéralité dont il a chargé un héritier écrit dans ce même testament, et qu'ensuite il en a fait un second où il a institué le même héritier pour une portion égale ou plus considérable, l'héritier actionné à cet égard par le fisc doit prouver que dans le second testament le testateur a changé de volonté à l'égard du fidéicommiss dont il l'avoit chargé pour cette personne incapable: car souvent les testateurs, pour parvenir à leur but secret, instituent pour héritiers dans un second testament, ceux de la parole desquels ils se sont assurés.

4. *Paul au liv. 6 des Réponses, décide,*

Que l'acheteur doit prouver que l'esclave qu'il a acheté, et à l'occasion duquel il intente l'action redhibitoire, s'étoit déjà enfui avant qu'il l'eût acheté.

5. *Le même au liv. 9 des Réponses.*

Si une partie prétend qu'une loi ou une constitution particulière prive son adversaire d'un certain droit, elle doit le prouver.

1. Le même jurisconsulte décide que celui qui prétend qu'une émancipation n'a pas été bien faite, doit le prouver.

6. *Scévola au liv. 2 des Réponses.*

Il est évident que le patron doit prouver que son affranchi a donné quelque chose dans l'intention de le frauder, s'il veut faire révoquer en partie cette donation frauduleuse.

7. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Si on ne peut pas prouver qu'un esclave s'étoit enfui de chez son maître avant qu'on l'eût acquis, on doit s'en rapporter à ce que l'esclave dira dans la question à ce sujet ; parce qu'il n'est pas alors censé être interrogé pour ou contre son maître, mais sur un fait qui lui est personnel.

8. *Le même au liv. 18 sur Plautius.*

Si un fils nie être sous la puissance de son père, le préteur ordonne que le fils en fera la preuve. On doit le pratiquer ainsi, à cause du respect que le fils doit à son père, et parce que cette négation du fils est une sorte d'affirmation de sa part qu'il est libre. C'est par cette même raison que celui qui réclame la liberté doit fournir ses preuves le premier.

9. *Celse au liv. 1 du Digeste.*

Si quelqu'un fait une convention, sans y faire mention de son héritier, on peut douter s'il a voulu par-là que sa convention ne s'étendît point au delà de sa personne. Mais, quoiqu'il soit vrai que celui qui fait usage d'une exception doive la prouver, cependant c'est au demandeur, et non à celui qui oppose l'exception, à prouver que la convention étoit personnelle et ne comprenoit pas l'héritier ; parce qu'en contractant, on entend ordinairement obliger ses héritiers comme soi-même.

10. *Marcellus au liv. 3 du Digeste.*

Le sénat a décidé que les registres du dénombrement, et les actes publics, forment une preuve plus authentique que les témoins.

11. *Celse au liv. 11 du Digeste.*

Ce n'est point au pupille à prouver que ceux qui ont répondu pour son tuteur n'étoient pas solvables lorsqu'on les a reçus : c'est aux officiers qui ont dû veiller en cette occasion à la sûreté du pupille à prouver le contraire.

12. *Le même au liv. 17 du Digeste.*

Un testateur vous a légué par son testament une somme de cinq cent ; il a depuis répété la même disposition dans un codicille, comme s'il avoit oublié qu'elle étoit déjà dans son testament. Il est question de savoir si le testateur a voulu doubler le legs, ou s'il a seulement entendu en répéter la disposition. Qui est-ce qui doit fournir la preuve de l'intention du testateur ? Il paroît d'abord plus

Tomé III.

7. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Cum probatio prioris fugæ deficit, servi quæstioni credendum est : in se enim interrogari, non pro domino, aut in dominum videtur.

De fuga servi.

8. *Idem lib. 18 ad Plautium.*

Si filius in potestate patris se esse neget, prætor cognoscit, ut prior doceat filius : quia et pro pietate quam patri debet præstare, hoc statuendum est : et quia se liberum esse quodammodo contendit. Ideo enim et qui ad libertatem proclamat, prior docere jubetur.

De patria potestate, de libertate.

9. *Celsus lib. 1 Digestorum.*

Si pactum factum sit, in quo heredis mentio non fiat, quæritur an id factum sit, ut ipsius duntaxat persona eo statueretur. Sed quamvis verum sit, quod qui excipit, probare debeat quod excipitur, attamen de ipso duntaxat, ac non de herede ejus quoque convenisse, petitur, non qui excipit, probare debet : quia plerumque tam heredibus nostris, quam nobismetipsis cavemus.

De pacto personali, vel in rem.

10. *Marcellus lib. 3 Digestorum.*

Census et monumenta publica potiora testibus esse, senatus censuit.

De censu, et monumentis publicis.

11. *Celsus lib. 11 Digestorum.*

Non est necesse pupillo probare, fidejussores pro tutore datos, cum accipiebantur, idoneos non fuisse : nam probatio exigenda est ab his quorum officii fuit providere, ut pupillo caveretur.

De fidejussoribus tutorum.

12. *Idem lib. 17 Digestorum.*

Quingenta testamento tibi legata sunt ; idem scriptum est in codicillis postea scriptis. Refert, duplicare legatum voluerit, an repetere, et oblitus se in testamento legasse, id fecerit. Ab utro ergo probatio ejus rei exigenda est ? Prima fronte æquius videtur, ut petitur probet quod intendit : sed nimirum probationes quædam à reo exiguntur : nam si creditum petam, ille

De legato in testamento et in codicillis relicto

respondet solutam esse pecuniam, ipse hoc probare cogendus est. Et hic igitur, cum petitor duas scripturas ostendit, heres posteriorem inanem esse, ipse heres id adprobare judici debet.

13. *Idem lib. 30 Digestorum.*

De probatione
ætatis.

Cum de ætate hominis quæreretur, Cæsar noster in hæc verba rescripsit : Et durum et iniquum est, cum de statu ætatis alicujus quæreretur, et diversæ professiones proferuntur, ea potissimum stare, quæ nocet : sed causa cognita veritatem excuti oportet, et ex eo potissimum annos computari, ex quo præcipuam fidem in ea re constare credibilis videtur.

14. *Ulpianus lib. 2 de Officio
consulis.*

De causa status.

Circa eum qui se ex libertinitate ingenuum dicat, referendum est, quis actoris partibus fungatur. Et, si quidem in possessionem libertinitatis fuit, sine dubio ipsum oportebit ingenuitatis causam agere, docereque se ingenuum esse. Sin verò in possessione ingenuitatis sit, et libertinus esse dicatur (scilicet ejus qui ei controversiam movet) hoc probare debet, qui eum dicit libertum suum. Quid enim interest, servum suum quis, an libertum contendat ? Si quis autem fiducia ingenuitatis suæ ultro in se suscipiat probationes, ad hoc ut sententiam ferat pro ingenuitate facientem (hoc est, ingenuum se esse ut pronuntietur), an obtemperari ei debeat, tractari potest ? Et non ab re esse opinor, morem ei geri probandi se ingenuum, et sententiam secundum se dandam : cum nulla captio intercedat juris.

15. *Modestinus lib. 12 Responsorum.*

De eo qui quasi
filius defuncti
fideicommissum,

Quidam, quasi ex Seia susceptus à Gaio Seio, cum Gaius fratres haberet, heredi-

juste que le demandeur prouve sur quoi il fonde sa demande. Mais le défendeur est aussi quelquefois dans le cas de faire la preuve : car si je demande à mon débiteur ce qu'il me doit, et qu'il me réponde qu'il m'a payé, il est obligé de le prouver. Ainsi, dans l'espèce présente, le demandeur faisant voir deux actes dont l'héritier soutient que le second ne doit point avoir d'effet, c'est à ce dernier à le prouver.

13. *Le même au liv. 30 du Digeste.*

Notre empereur a donné, au sujet d'une question élevée sur l'âge d'un homme, un rescrit conçu en ces termes : Il est dur, et même injuste, que, lorsqu'on est en doute sur l'âge d'un homme, et qu'on présente différens actes où sa naissance est rapportée, on préfère celui qui lui est nuisible ; la vérité doit être discutée en connoissance de cause, et on doit fixer l'âge d'après le certificat qui paroitra mériter plus de foi.

14. *Ulpien au liv. 2 des Fonctions des
consuls.*

Il faut examiner, à l'égard de celui qui, ayant passé pour affranchi, se prétend libre de naissance, qu'est-ce qui doit être demandeur. Il n'est pas douteux que s'il est en possession de l'état d'affranchi, c'est à lui à demander en justice d'être déclaré libre de naissance, et à rapporter des preuves de son état d'homme libre. Mais s'il est en possession de l'état d'homme libre de naissance, et que quelqu'un prétende qu'il est son affranchi, c'est ce dernier qui doit administrer cette preuve. En effet, on doit dire la même chose du cas où un patron revendique un affranchi, que de celui où un maître revendique un esclave. Cependant, si quelqu'un a assez de confiance dans les preuves qu'il peut avoir de son état d'homme libre pour se charger volontairement de les produire, sans même qu'on les lui demande, à l'effet d'avoir un jugement pour lui qui le déclare libre de naissance, on peut demander s'il doit être admis à faire cette preuve ? Je pense qu'on peut l'y admettre, et prononcer en sa faveur, parce qu'il n'y a pas lieu de craindre que ce jugement porte préjudice à personne.

15. *Modestin au liv. 12 des Réponses.*

Quelqu'un se prétendant fils de Gaius et de Seia, s'est emparé de la succession de Gaius,

quoique ce dernier eût des frères. Il a payé à ces mêmes frères des fidéicommiss comme en étant chargé par le défunt, et en a reçu quittance en cette qualité. Ces frères ayant depuis découvert qu'il n'étoit point le fils du défunt, on a demandé s'ils pouvoient l'actionner pour se faire rendre par lui la succession, à cause de la quittance qu'ils lui avoient donnée où ils le qualifioient de fils ? Modestin a répondu que cette quittance, donnée par les frères à un homme qu'ils étoient en état de prouver n'être point le fils de leur frère défunt, ne pouvoit point confirmer son état prétendu, mais que la preuve devoit être faite par les frères.

16. *Terentius-Clémens au liv. 3 sur la Loi Julia et Papia.*

On reçoit le certificat de naissance lors même qu'il est fait par la mère ; on doit recevoir pareillement celui qui est fait par l'aïeul.

17. *Celse au liv. 6 du Digeste.*

C'est à l'héritier à prouver dans le doute, que la loi Falcidia doit avoir lieu à son profit ; s'il ne peut pas le prouver, il sera justement condamné.

18. *Ulpien au liv. 6 des Disputes.*

Quand on exige de quelqu'un des services qu'il doit en qualité d'affranchi, c'est à celui qui se prétend patron à apporter des preuves de sa prétention. C'est ce qui fait dire à Julien que, quoiqu'en matière préjudiciable la possession soit déférée au patron, ce n'est point à celui qu'on prétend affranchi, mais bien à celui qui se prétend être patron, à prendre la qualité de demandeur.

1. Celui qui prétend que son adversaire s'est rendu coupable de mauvaise foi doit le prouver, quand bien même il ne feroit cette allégation que par forme d'exception.

2. C'est au demandeur, c'est-à-dire à celui qui prétend que son adversaire, interrogé en justice, a déclaré être unique héritier, à prouver que cette interrogation a été faite. Il en est de même s'il prétend que son adversaire, étant interrogé, n'a point voulu répondre. On doit dire que ce n'est point à celui qui oppose par forme d'exception qu'il n'a pas répondu, mais au demandeur à prouver,

tatem Gaii invasit : et fratribus ejusdem, quasi ex mandatu defuncti, fideicommissa solvit, cautionem accepit. Qui postea cognito, quod filius fratris eorum non fuisset, quærebant, an cum eo de hereditate fratris possint, propter emissam manum ab eis, quasi filio agere ? Modestinus respondit, cautione exsoluti fideicommissi statum ejus, qui probari potest à fratribus defuncti filius mortui non esse, minimè confirmatum esse : sed hoc ipsum à fratribus probari debet.

solvit, et cautionem accepit.

16. *Terentius Clemens lib. 3 ad Legem Juliam et Papiam.*

Etiam matris professio filiorum recipitur : sed et avi recipienda est.

De professione matris, et avi.

17. *Celsus lib. 6 Digestorum.*

Cum de lege Falcidia quæritur, heredis probatio est, locum habere legem Falcidiam : quod dum probare non potest, meritò condemnabitur.

De lege Falcidia.

18. *Ulpianus lib. 6 Disputationum.*

Quotiens operæ quasi à liberto petuntur, probationes ab eo qui se patronum dicit, exiguntur. Et idèd Julianus scripsit, licet in præjudicio possessor patronus esse videatur, verum partibus actoris non libertum fungi debere, sed eum qui se patronum esse contendit.

De operis liberti. De præjudicio.

§. 1. Qui dolo dicit factum aliquid, licet in exceptione, docere dolum admissum debet.

De dolo.

§. 2. Interrogationis factæ probationem actori imponi debere, id est, ei qui in jure interrogatum dixit respondisse, se solum heredem esse : vel si tacuisse dicatur interrogatus, æquè tantundem erit dicendum, impositam improbationem, non ei qui exceptit se non respondisse, sed actori.

De interrogatione in jure.

19. *Idem lib. 7 Disputationum.***De exceptione.**

In exceptionibus dicendum est, reum partibus actoris fungi oportere; ipsumque exceptionem, velut intentionem implere: utpote si pacti conventi exceptione utatur, docere debet pactum conventum factum esse.

**De promissione
iudicio sisti.**

§. 1. Cùm quis promississet iudicio se sisti, et reipublicæ causa abfuisse dicat, et ob id non stesisse, vel dolo malo adversarii factum, quominus sisteretur, vel valetudinem sibi impedimento fuisse, vel tempestatem: probare eum id oportet.

**De exceptione
procuratoria,**

§. 2. Sed et si procuratoria quis exceptione utatur, eo quod non licuisset adversario dare, vel fieri procuratorem, probare id oportet obiectentem exceptionem.

**Vel compensa-
tionis,**

§. 3. Idem erit dicendum et si ea pecunia petatur, quæ pensata dicitur.

**Vel rei iudica-
tæ, vel iurisju-
randi, vel aleæ.**

§. 4. Hoc amplius, si iudicatæ rei, vel iurisjurandi conditio delata dicatur de eo, quod nunc petitur, sive in alea gestum esse contendatur, eum implere probationes oportet.

20. *Julianus lib. 43 Digestorum.***De libero ho-
mine raptò, et
in vinculis habi-
to.**

Si quis liberum hominem vi rapuerit, in vinculis habuerit, is indignissimè commodum possessoris consequetur: quia probari non poterit, hominem eo tempore quo primum lis ordinaretur, in libertate fuisse.

21. *Marcianus lib. 6 Institutionum.***De legato rei
alienæ, vel obli-
gatæ.**

Verius esse existimo, ipsum qui agit, id est, legatarium, probare oportere, scisse defunctum alienam rem, vel obligatam legare: non heredem probare oportere, ignorassee alienam, vel obligatam:

19. *Le même au liv. 7 des Disputes.*

En matière d'exception, on doit dire que le défendeur devient demandeur, qu'il doit prouver son exception comme le demandeur prouve sa demande; par exemple, si le défendeur oppose par forme d'exception l'arrangement fait entre lui et le demandeur, il doit prouver que cette convention a été faite.

1. Lorsqu'un homme a fait une promesse de se présenter en jugement, et que ne s'étant pas présenté il rapporte pour raison qu'il a été absent pour le service de la république, ou que son adversaire lui-même l'a par mauvaise foi empêché de se présenter, ou qu'il en a été empêché par sa mauvaise santé ou par la mauvaise saison, il doit produire la preuve de toutes ces allégations.

2. Si une partie oppose une exception tirée du défaut de validité de la procuration de celui qui se présente contre elle, et fondée sur ce que son adversaire n'avait pas le pouvoir de constituer un procureur, ou que celui qui se présente ne peut point avoir cette qualité, elle doit en faire la preuve.

3. Il en sera de même si on demande une somme, et que celui qui la doit prétende qu'elle est compensée de plein droit avec pareille somme qui lui est due par le demandeur.

4. Il y a plus, si on oppose l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée, si on avance que le serment a été délégué sur ce qui fait l'objet de la demande, ou si on prétend qu'on est actionné en vertu d'une promesse faite à la suite d'un jeu de hasard, on doit prouver toutes ces exceptions.

20. *Julien au liv. 43 du Digeste.*

Si quelqu'un s'est rendu par violence le maître d'un homme libre, et qu'il l'ait mis dans les fers, il est absolument indigne de jouir des avantages attachés à la possession, sous prétexte qu'on ne pourroit pas prouver que cet homme fût libre au commencement de l'instance.

21. *Marcien au liv. 6 des Institutes.*

Je pense que c'est au demandeur, c'est-à-dire au légataire, à prouver que le testateur a su que la chose qu'il léguoit appartenoit ou étoit obligée à autrui, et que ce n'est point à l'héritier à faire preuve que

le testateur n'a pas eu cette connoissance; parce que la nécessité de faire preuve regarde toujours le demandeur.

22. *Ulpian au liv. 1 des Réponses.*

Celui qui prétend qu'il y a eu un changement de volonté doit le prouver.

23. *Marcien au liv. unique sur la Formule hypothécaire.*

Il faut avant toutes choses, lorsqu'on veut intenter l'action hypothécaire, prouver qu'il y a eu convention de gage ou d'hypothèque entre le créancier demandeur et le débiteur. Après que le demandeur aura fait cette preuve, il doit encore prouver que la chose appartenait à son débiteur lors de la convention du gage, ou du moins qu'elle appartenait à celui du consentement duquel cette convention a été faite.

24. *Modestin au liv. 4 des Règles.*

Si on présente un billet rayé, quoique la présomption soit pour le débiteur qui est censé libéré, cependant il pourra être actionné justement pour payer la somme que le créancier prouvera clairement lui être encore due.

25. *Paul au liv. 3 des Questions.*

Lorsqu'on intente sa demande en restitution d'une somme payée indûment, laquelle des parties doit faire preuve? Voici comment il faut se conduire en pareil cas. Si celui qu'on dit avoir touché la somme payée indûment nie l'avoir reçue, et que celui qui l'a donnée prouve évidemment qu'il a fait ce paiement, alors si celui qui a faussement nié avoir touché la somme veut prétendre qu'il ne l'a reçue que parce qu'elle lui étoit légitimement due, il doit lui-même administrer cette preuve: car il seroit absurde que celui qui a commencé par nier avoir reçu une somme, et qui a été convaincu sur ce point de mensonge, pût forcer son adversaire à prouver que la somme payée n'étoit pas due. Cependant si celui qui est actionné convient dès le commencement qu'il a reçu la somme, mais prétend qu'elle lui étoit légitimement due, on ne peut douter qu'il y a une présomption en sa faveur: car celui qui paye n'est jamais assez dupe pour dissiper son argent mal-à-propos, et payer ce qu'il ne doit pas;

quia semper necessitas probandi incumbit illi qui agit.

22. *Ulpianus lib. 1 Responsorum.*

Eum qui voluntatem mutatam dicit, probare hoc debere. De mutatione voluntatis.

23. *Marcianus lib. singulari ad Formulam hypothecariam.*

Antè omnia probandum est, quod inter agentem et debitorem convenit, ut pignori hypothecæve sit. Sed et si hoc probet actor, illud quoque implere debet, rem pertinere ad debitorem eo tempore quo convenit de pignore, aut cujus voluntate hypothecca data sit. De actione hypothecaria.

24. *Modestinus lib. 4 Regularum.*

Si chirographum cancellatum fuerit, licet præsumptione debitor liberatus esse videtur, in eam tamen quantitatem, quam manifestis probationibus creditor sibi adhuc deberi ostenderit, rectè debitor convenitur. De chirographo cancellato.

25. *Paulus lib. 3 Questionum.*

Cùm de indebito quæritur, quis probare debet non fuisse debitum? Res ita temperanda est, ut si quidem is qui accepisse dicitur rem, vel pecuniam indebitam hoc negaverit, et ipse qui dedit, legitimis probationibus solutionem adprobaverit, sine ulla distinctione ipsum qui negavit sese pecuniam accepisse, si vult audiri, compellendum esse ad probationes præstandas, quòd pecuniam debitam accepit: per etenim absurdum est, eum qui ab initio negavit pecuniam suscepisse, postquam fuerit convictus eam accepisse, probationem non debiti ab adversario exigere. Sin verò ab initio confiteatur quidem suscepisse pecunias, dicat autem non indebitas ei fuisse solutas, præsumptionem videlicet pro eo esse qui accepit, nemo dubitat: qui enim solvit, nunquam ita resupinus est, ut facilè suas pecunias jactet, et indebitas effundat: et maximè si ipse qui indebitas dedisse dicit, homo diligens est, et studiosus paterfamilias, cujus personam incredibile est in aliquo

De conditione indebiti.

facile errasse. Et ideò eum qui dicit indēbitas solvisse, compelli ad probationes, quòd per dolum accipientis, vel aliquam justam ignorantīæ causam indēbitum ab eo solutum est : et nisi hoc ostenderit, nullam eum repetitionem habere.

§. 1. Sin autem is qui indēbitum quæritur, vel pupillus, vel minor sit, vel mulier, vel fortè vir quidem perfectæ ætatis, sed miles, vel agricultor, et forensium rerum expers, vel aliàs simplicitate gaudens, et desidiæ deditus : tunc eum qui accepit pecunias, ostendere bene eas accepisse, et debitas ei fuisse solutas : et si non ostenderit, eas redhibere.

§. 2. Sed hæc ita, si totam summam indēbitam fuisse solutam is qui dedit contendat. Sin autem pro parte quæritur, quòd pars pecuniæ solutæ debita non est, vel quòd ab initio quidem debitum fuit, sed vel dissoluto debito, postea ignarus iterum solvit, vel exceptione tutus, errore ejus, pecunias dependit : ipsum omnimodò hoc ostendere, quòd vel plus debito persolvit, vel jam solutam pecuniam per errorem repetita solutione dependit, vel tutus exceptione suam nesciens projecit pecuniam : secundum generalem regulam, quæ eos qui opponendas esse exceptiones adfirmant, vel solvisse debita contendunt, hæc ostendere exigit.

§. 3. In omnibus autem jussionibus quas præposuimus, licentia concedenda est ei cui onus probationis incumbit, adversario suo de rei veritate iusjurandum inferre, prius ipso pro calumnia jurante, ut iudex iuramenti fidem secutus, ita suam sententiam possit formare, iure referendæ religionis ei servando.

§. 4. Sed hæc, ubi de solutione indē-

sur-tout si celui qui prétend avoir payé ce qu'il ne devoit pas est un homme entendu et soigneux dans ses affaires, en sorte qu'on ne puisse pas croire aisément qu'il se soit trompé sur le point dont il s'agit. C'est pourquoi celui qui prétend avoir payé ce qu'il ne devoit pas est obligé de justifier par de bonnes preuves que c'est par la mauvaise foi de celui à qui il a payé, ou par de justes raisons d'ignorance qu'il a ainsi payé ce qu'il ne devoit pas : autrement il n'aura aucune action pour se faire rendre ce qu'il aura payé.

1. Mais si celui qui se plaint d'avoir payé une chose qu'il ne devoit pas est un pupille ou un mineur, ou que cette action soit intentée par une femme, ou par un homme majeur à la vérité, mais attaché au service militaire, ou à la culture des terres, et par conséquent peu versé dans les affaires, ou simple d'ailleurs et négligent, ce sera à celui qui aura reçu la somme à prouver qu'elle lui étoit bien et légitimement due : à faute de quoi il sera condamné à la rendre.

2. Tout ceci suppose que celui qui se plaint prétend que la somme entière qu'il a payée étoit indue. Mais s'il dit qu'elle n'étoit indue que pour une partie, soit qu'une portion de la somme payée ne fût point due dans l'origine, soit qu'elle l'eût été véritablement, mais que la dette de cette portion ayant été éteinte depuis, il l'ait payée une seconde fois par ignorance, ou qu'ayant une exception péremptoire à opposer, il ait payé faute d'en avoir connoissance, c'est à lui à prouver ou qu'il a payé plus qu'il ne devoit, ou qu'il a payé deux fois la même somme par erreur, ou qu'il a fait mal-à-propos ce paiement, ignorant l'exception péremptoire qu'il avoit à opposer, suivant la règle générale qui rejette la preuve sur ceux qui disent avoir une exception à opposer, ou qui prétendent avoir payé la dette qu'on exige d'eux.

3. Dans toutes les espèces ci-dessus rapportées, il faut accorder à celui qui doit faire la preuve la faculté de déférer le serment à son adversaire pour lui faire affirmer la vérité en prêtant lui-même auparavant le serment de la calomnie ; en sorte que le juge puisse régler sa sentence sur l'affirmation ainsi déférée, sauf à la partie adverse le droit de référer cette affirmation.

4. Tout ceci regarde le cas où il s'agit

du paiement d'une chose indue. Mais si on prétend avoir compris dans un billet la promesse de payer une chose qu'on ne doit pas, et que cette promesse soit conçue en termes généraux, sans spécifier la cause de la créance, le demandeur doit prouver que la somme contenue dans la promesse lui est légitimement due ; à moins que celui qui a fait la promesse n'ait détaillé spécialement les causes de la créance qui l'ont déterminé à faire le billet : car alors il faut s'en rapporter à l'aveu porté dans le billet ; à moins qu'il n'ait des preuves très-évidentes, et par écrit, qu'il ne doit pas le contenu en sa promesse.

26. *Papinien au liv. 20 des Questions.*

Il étoit dû à Procula, par son son frère, un fidéicommiss d'une somme considérable. Après la mort de ce frère, Procula voulant compenser avec ses héritiers cette somme qui lui étoit due, ses adversaires lui opposèrent qu'elle n'avoit point parlé de cette dette du vivant de son frère, et qu'elle lui avoit même payé, pour différentes causes, des sommes qu'elle lui devoit relativement aux comptes qu'ils avoient ensemble. L'empereur Commode, devant qui cette cause étoit portée, n'a point eu d'égard à la compensation demandée, et a jugé que cette femme avoit tacitement fait remise du fidéicommiss à son frère.

27. *Scævola au liv. 33 du Digeste.*

Un testateur a légué à une personne qui n'étoit capable de recevoir par testament qu'une certaine quantité, la somme que la loi lui permettoit de léguer. Ensuite il a ajouté cette disposition : « Je lègue à Titius la somme de cent qu'il a mise entre mes mains, et dont je ne lui ai pas fait de billet, parce qu'il m'a remis entre les mains, sans billet, toute la fortune qu'il tenoit de sa mère. De plus, je veux qu'on paye au même Titius, par forme de restitution, une somme de cent cinquante que j'ai perçue du revenu de ses fonds, dont j'ai touché et vendu les fruits. Je veux encore qu'on lui rende ce qu'on trouvera, dans mon registre d'argent prêté à intérêts, provenir des sommes que Titius aura reçues de sa mère, et que j'ai fait valoir à mon profit ». On a demandé si Titius pouvoit exiger toutes ces sommes ? J'ai répondu qu'il pourroit les exiger s'il prouvoit que le testateur les avoit prises sur ses biens. Autrement, ces dispositions paroî-

biti quæstio est. Sin autem cautio indebitè exposita esse dicatur, et indiscretè loquatur, tunc eum in quem cautio exposita est, compelli debitum esse ostendere, quod in cautionem deduxit : nisi ipse specialiter, qui cautionem exposuit, causas explanavit pro quibus eandem conscripsit : tunc enim stare eum oportet suæ confessioni ; nisi evidentissimis probationibus in scriptis habitis ostendere paratus sit, sese hæc indebitè promisisse.

26. *Papinianus lib. 20 Quæstionum.*

Procula magnæ quantitatis fideicommissum à fratre sibi debitum, post mortem ejus in ratione cum heredibus compensare vellet, ex diverso autem allegaretur, nunquam id à fratre, quandiu vixit, desideratum, cum variis ex causis sæpè in rationem fratris pecunias ratio Proculæ solvisset : divus Commodus, cum super eo negotio cognosceret, non admisit compensationem, quasi tacitè fratri fideicommissum fuisset remissum.

De tacita remissione fideicommissi.

27. *Scævola lib. 33 Digestorum.*

Qui testamentum faciebat, ei qui usque ad certum modum capere potuerat, legavit licitam quantitatem : deindè ita locutus est : *Titio centum do lego, quæ mihi pertulit, quæ idèd ei non cavi, quòd omnem fortunam et substantiam, si quam à matre susceperat, in sinu meo habui sine ulla cautione. Item, eidem Titio reddi et solvi volo de substantia mea centum quinquaginta, quæ ego ex redditibus prædiorum ejus, quorum ipse fructum percepi et distraxi : item de calendario, si qua à matre receperat Titius, in rem meam converti.* Quæro, an Titius ea exigere potest ? Respondit, si Titium suprascripta ex ratione sua ad testatorem pervenisse probare potuerit, exigi. Videtur enim eo quòd ille plus capere non poterat, in fraudem legis hæc in testamento adjecisse.

De confessione testatoris.

28. *Labeo lib. 7 Pithanon à Paulo
Epitomatorum.*

Si quærat,ur,
an memoria ex-
stet.

Si arbiter animadvertere debeat, an operis facti memoria exstet, hoc ei quærendum est, an aliquis meminerit id opus factum esse? Paulus: Imò cum in arbitrio quæritur, memoria facti operis exstet, necne: non hoc quæritur, *num aliquis meminerit quo die, aut quo consule factum sit; sed num hoc aliquo modo probari possit, quando id opus factum sit. Et hoc ita, quod Græci dicere solent, εν κλάτῃ*: enim potest hoc memoria non teneri, *intra annum, puta, factum, cum interim nemo sit eorum qui meminerit, quibus consulibus id viderit. Sed cum omnium hæc est opinio, nec audisse, nec vidisse cum id opus fieret, neque ex eis audisse, qui vidissent, aut audissent: et hoc infinitè similiter sursum versum accidit: cum memoria operis facti non exstaret.*

29. *Scævola lib. 9 Digestorum.*

Si quærat,ur,
an sit filius.

Imperatores Antoninus et Verus Augusti Claudio Apollinari rescripserunt in hæc verba: Probationes quæ de filiis dantur, non in sola affirmatione testium consistunt, sed et epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si de fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.

De professione.

§. 1. Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professa est. Quæsitum est, an in potestate patris sit, et matre inlestata mortua jussu ejus hereditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre irata facta? Respondit, veritati locum superfore.

tront faites en fraude de la loi, pour avantager une personne qui n'étoit capable de recevoir de legs que jusqu'à une certaine quantité.

28. *Labéon au liv. 7 des Conjectures
notées par Paul.*

Si un arbitre se trouve dans le cas d'examiner s'il y a mémoire d'un ouvrage qu'on prétend avoir été fait, doit-il chercher quelqu'un qui s'en souvienne? Paul: Lorsqu'un arbitre veut savoir s'il y a mémoire qu'un ouvrage a été fait ou non, il n'est pas nécessaire que quelqu'un se souvienne précisément de la date, ou sous quel consul il l'a été; il suffit qu'on puisse prouver, de quelque manière que ce soit, quand cet ouvrage a été fait. Et, comme disent les Grecs, il suffit que la chose soit examinée d'une manière plus générale: car il peut y avoir mémoire qu'un tel ouvrage a été fait, par exemple, en telle année, quoique personne ne se souvienne sous quel consul il a paru. Mais il n'y a plus mémoire d'un ouvrage, lorsque tous ceux à qui on s'adresse disent qu'ils n'ont point appris, et qu'ils n'ont point vu, quand l'ouvrage s'est fait; qu'ils n'ont même connu personne qui leur ait pu dire savoir par eux-mêmes ou par d'autres quand il l'a été; et enfin, lorsqu'en remontant ainsi, on ne trouve point mémoire de l'ouvrage dont il s'agit.

29. *Scévola au liv. 9 du Digeste.*

Les empereurs Antonin et Vêrus ont adressé à Claudius - Apollinaire un rescrit conçu en ces termes: « On ne se borne point à l'affirmation des témoins pour constater l'état des enfans; il est décidé qu'on doit en pareille manière regarder comme des actes qui ont quelque autorité, des lettres écrites par des maris à leurs femmes, si ces lettres méritent elles-mêmes quelque foi ».

1. Une femme a été répudiée étant enceinte; elle est accouchée d'un fils en l'absence de son mari, et elle l'a déclaré dans l'acte qui a été fait pour constater sa naissance comme un bâtard. On a demandé si cet enfant étoit sous la puissance de son père, et si sa mère, venant à mourir sans testament, il pouvoit accepter sa succession sans que la déclaration faite par une mère irritée puisse lui nuire? J'ai répondu qu'il y avoit toujours lieu en ce cas à examiner la vérité.

30. *Labéon au liv. 1 des Réponses*,
répond à Festus :

Une femme esclave ne peut pas apporter pour preuve de la liberté qu'elle dit lui avoir été laissée, ni le fidéicommiss qu'elle a reçu par le testament, ni les alimens que le testateur lui a laissés comme à sa nourrice.

31. *Labéon au liv. 2*, répond à Mactorius-Sabinus,

Que la mention qui est faite dans une promesse de sommes dues d'ailleurs et à d'autres égards, ne peut point servir de preuves pour justifier l'obligation contractée par rapport à ces sommes.

TITRE IV.

DE L'AUTHENTICITÉ DES ACTES,

Et de ce qui arrive lorsqu'ils sont perdus.

1. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

ON entend en général par pièces, tout ce qui peut servir à instruire une cause; ainsi les dépositions des témoins, et les témoins eux-mêmes peuvent être regardés comme des pièces.

2. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Celui qui est actionné par le fisc, ne doit pas l'être sur un extrait ou sur une copie de l'obligation; il faut qu'il soit actionné sur l'acte original. Une fausse copie ne doit avoir aucune autorité en jugement.

3. *Le même, au liv. 5 des Réponses*, décide,

Qu'on n'a pas dû antidater une promesse, mais que néanmoins ceux qui ont consenti à l'antidate ne peuvent pas s'accuser du crime de faux, puisque cet arrangement a été fait en présence et du consentement des parties; et qu'il y a délit de la part du débiteur plutôt que de celle des créanciers.

4. *Gaius au liv. unique de la Formule hypothécaire.*

Lorsqu'une chose est affectée et hypothéquée à quelqu'un, on n'examine pas en quels termes la convention est conçue, comme on l'observe dans toutes les obligations qui n'exigent que le consentement des parties. De là, s'il y a eu une convention d'hypothèque sans écrit, qui cependant puisse être prouvée, les choses qui auront fait l'objet de cette

Tome III.

30. *Lib. 1 Responsorum*,
Festo respondit :

Si ancilla fuit, ad libertatem perductam non videri neque per fideicommissi relictis sibi probationem, nec quod alimenta sunt ut nutricia præstita.

De fideicommissis, vel alimentis relictis ancillæ.

31. *Lib. 2 Mactorio Sabino.*

Commemorationem in chirographo pecuniarum, quæ ex alia causa deberi dicuntur, factam, vim obligationis non habere.

De commemoratione in chirographo pecuniarum ex alia causa debitarum.

TITULUS IV.

DE FIDE INSTRUMENTORUM,

Et amissione eorum.

1. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

INSTRUMENTORUM nomine ea omnia accipienda sunt, quibus causa instrui potest: et ideò tam testimonia, quàm personæ instrumentorum loco habentur.

Instrumentorum definitio, et exempla.

2. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

Quicumque à fisco convenitur, non ex indice et exemplo alicujus scripturæ, sed ex authentico conveniendus est: ita si contractus fides possit ostendi. Cæterum calumniosam scripturam, vim in judicio obtinere non convenit.

De authentico, et indice et exemplo.

3. *Idem lib. 3 Responsorum* respondit :

Repetita quidem die cautionem interponi non debuisse: sed falsi crimen, quantum ad eos qui in hoc consenserunt, contractum non videri: cum inter præsentés et convenientes res acitata sit: magisque debitor, quàm creditor deliquerit.

De die repetita.

4. *Gaius lib. singulari de Formula hypothecaria.*

In re hypothecæ nomine obligata, ad rem non pertinet, quibus fit verbis: sicuti est in his obligationibus quæ consensu contrahuntur. Et ideò et sine scriptura si convenit ut hypothecæ sit, et probari poterit, res obligata erit, de qua conveniunt: fiunt enim de his scripturæ, ut quod actum est, per eas facilius probari

De scriptura.

possit. Et sine his autem valet, quod actum est, si habeat probationem: sicut et nuptiæ sunt, licet testatio sine scriptis habita est.

5. *Callistratus lib. 2 Quæstionum.*

Si res gesta, sine literarum quoque consignatione, veritate factum suum præbeat, non ideo minus valebit, quod instrumentum nullum de ea intercessit.

6. *Ulpianus lib. 50 ad Edictum.*

De tabulis testamenti deponendis.

Si de tabulis testamenti deponendis agatur, et dubitetur cui eas deponi oportet, semper senioreni junioreni, et amplioris honoris inferiori, et mareni fœminæ, et ingenuum libertino præferemus.

TITULUS V.

DE TESTIBUS.

1. *Arcadius, qui et Charisius, lib. singulari de Testibus.*

Usus testium.

TESTIMONIORUM usus frequens, ac necessarius est: et ab his præcipuè exigendus, quorum fides non vacillat.

Qui et in quibus causis testes adhibentur.

§. 1. Adhiberi quoque testes possunt, non solum in criminalibus causis, sed etiam in pecuniariis litibus, sicubi res postulat: et hi quibus non interdicitur testimonium, nec ulla lege à dicendo testimonio excusantur.

De numero testium examinandorum.

§. 2. Quanquam quibusdam legibus amplissimus numerus testium definitus sit: tamen ex constitutionibus principum hæc licentia ad sufficientem numerum testium coarctatur, ut iudices moderentur, et eum solum numerum testium, quem necessarium esse putaverint, evocari pantur: ne effrenata potestate ad vexandos homines superflua multitudo testium

convention pourront être hypothéquées, car on ne rédige ces conventions par écrit que pour en avoir plus aisément la preuve. Ce qui est convenu entre les parties à toute sa force, même sans être rédigé par écrit, si on peut produire la preuve de la convention. C'est ainsi qu'il y a un véritable contrat de mariage, lorsque le consentement a été donné devant témoins sans être rédigé par écrit.

5. *Callistrate au liv. 2 des Questions.*

Si une affaire porte sa preuve d'elle-même sans être rédigée par écrit, elle n'en sera pas moins valable, quoiqu'il n'y en ait aucune preuve par écrit.

6. *Ulpien au liv. 50 sur l'Edit.*

S'il s'agit de déposer un testament, et qu'il y ait difficulté de savoir à qui on le déposera, on doit toujours préférer une personne avancée en âge à une autre plus jeune, une personne constituée en dignité éminente à celle qui est revêtue d'une charge inférieure, un homme à une femme, une personne libre de naissance à un affranchi.

TITRE V.

DES TÉMOINS.

1. *Arcadius, nommé autrement Charisius, au liv. unique des Témoins.*

L'USAGE des témoins est fréquent et nécessaire; et on doit recevoir en témoignage, principalement les personnes dont l'intégrité n'est pas suspecte.

1. On produit des témoins, non-seulement dans les causes criminelles, mais encore dans celles qui n'ont pour objet qu'un intérêt pécuniaire, si le cas paroît l'exiger. On reçoit en témoignage les personnes à qui il n'est pas défendu de se présenter comme témoins, et qui n'ont aucun privilège qui les dispense de porter témoignage.

1. Quoiqu'il y ait certaines lois qui exigent un nombre considérable de témoins, cependant cette nécessité est restreinte par les constitutions des princes dans les bornes d'un nombre suffisant. Les juges peuvent le fixer, et ne permettre d'assigner que le nombre de témoins qu'ils jugeront nécessaire; de peur qu'on ne prenne de là occasion d'assigner un nombre inutile de témoins, dans

la seule intention de vexer ceux à qui on veut du mal.

2. *Modestin au liv. 8 des Règles.*

En matière de dépositions de témoins, on doit examiner la dignité, la fidélité, les mœurs, la gravité du témoin : c'est ce qui fait qu'on ne doit pas admettre les témoins qui hésitent ou qui varient dans leurs dépositions.

3. *Callistrate au liv. 4 des Connoissances.*

Il faut examiner soigneusement quelle confiance méritent les témoins. Ainsi on examinera d'abord le rang qu'un témoin a dans l'état ; s'il est décurion ou plébéien, d'une conduite honnête et irréprochable, riche, ou tellement pauvre qu'il puisse s'être laissé gagner par l'appât du gain ; s'il est ennemi de celui contre qui il porte témoignage, ou ami de celui en faveur duquel il dépose. Car si on ne peut former aucun soupçon ni par rapport à la personne qui porte témoignage, et qui est d'une bonne conduite, ni du côté des motifs qui engagent le témoin à déposer, parce que ce témoin ne se conduit ni par l'appât du gain, ni par haine, ni par faveur, la déposition doit être admise. C'est ce qui fait que l'empereur Adrien marque dans un rescrit adressé à Vivius-Varus, lieutenant de la province de Cilicie, que le juge est plus en état de connoître quelle foi méritent les témoins qui se présentent devant lui. Voici les termes de ce rescrit : « Vous êtes plus que personne en état de savoir quelle foi méritent les témoins, quels ils sont, quelle est leur dignité, et quelle est leur réputation ; s'ils parlent ingénument ; s'ils se sont concertés, et ont médité ensemble une même réponse, ou s'ils répondent des choses vraisemblables aux interrogations que vous leur faites ».

2. Il y a encore un autre rescrit du même empereur adressé à Valérius-Vérus, au sujet de l'examen des témoins. En voici les termes : « On ne peut point décider précisément quelles espèces de preuves sont suffisantes, et comment chaque chose doit être prouvée. Quoiqu'il ne soit pas toujours nécessaire de produire en preuve des actes publics, souvent cependant ces actes y sont employés. En d'autres occasions, un fait est prouvé par le nombre des témoins ; quelquefois la dignité des témoins leur donne

protrahatur.

2. *Modestinus lib. 8 Regularum.*

In testimoniis autem dignitas, fides, mores, gravitas examinanda est : et ideo testes qui adversus fidem suam testimonis vacillant, audiendi non sunt.

3. *Callistratus lib. 4 de Cognitionibus.*

Testium fides diligenter examinanda est : ideoque in persona eorum exploranda erunt in primis conditio cujusque : utrum quis decurio, an plebeius sit : et an honestæ et inculpatae vitæ : an verò notatus quis et reprehensibilis : an locuples, vel egens sit, ut lucri causa quid facillè admittat : vel an inimicus ei sit, adversus quem testimonium fert : vel amicus ei sit, pro quo testimonium dat. Nam si careat suspicione testimonium, vel propter personam à qua fertur, quòd honesta sit ; vel propter causam, quòd neque lucri, neque gratiæ, neque inimicitæ causa sit, admittendus est. Ideoque divus Hadrianus Vivio Varo legato provinciæ Ciliciæ rescripsit, eum qui judicat, magis posse scire quanta fides habenda sit testibus. Verba epistolæ hæc sunt : Tu magis scire potes quanta fides habenda sit testibus : qui, et cujus dignitatis, et cujus æstimationis sint : et qui simpliciter visi sint dicere, utrum unum eundemque meditatum sermonem attulerint : an ad ea quæ interrogaveras, ex tempore verisimilia responderint.

De fide testium examinanda.

§. 1. Ejusdem quoque principis exstat rescriptum ad Valerium Verum de excutienda fide testium, in hæc verba : Quæ argumenta ad quem modum probanda cuique rei sufficient, nullo certo modo satis definiri potest. Sicut non semper, ita sæpe, sine publicis monumentis cujusque rei veritas deprehenditur. Aliàs numerus testium, aliàs dignitas et auctoritas, aliàs veluti consentiens fama confirmat rei de qua quæritur fidem. Hoc ergo solùm tibi rescribere possum sum-

matim, non utique ad unam probationis speciem, cognitionem statim alligari debere, sed ex sententia animi tui te aestimare oportere quid aut credas, aut parum probatum tibi opinaris.

De testibus præsentibus, et testimoniis.

§. 3. Idem divus Hadrianus Junio Rufino proconsuli Macedoniæ rescripsit, *testibus se, non testimoniis crediturum*. Verba epistolæ ad hanc partem pertinentia hæc sunt: *Quod crimina objecerit apud me Alexander Apro; et quia non probabat, nec testes producebat, sed testimoniis uti volebat, quibus apud me locus non est: nam ipsos interrogare soleo: quem remisit ad provinciæ præsidem, ut is de fide testium quæreret; et nisi implesset quod intenderat, relegaretur*.

§. 4. Gabinio quoque Maximo idem princeps in hæc verba rescripsit: *Alia est auctoritas præsentium testium, alia testimoniis quæ recitari solent. Tecum ergo delibera, ut si retinere eos velis, des eis impendia*.

De liberto, impubere, damnato iudicio publico, et aliis notatis infamia.

§. 5. Lege Julia de vi cavetur, ne hac lege in reum testimonium dicere liceret, qui se ab eo parente ejus liberaverit: quive impuberes erunt: quippe iudicio publico damnatus erit, qui eorum in integrum restitutus non erit: quive in vinculis, custodiave publica erit: quive ad bestias ut depugnaret, se locaverit: quæve palam quæstum faciet, fecerit: quive ob testimonium dicendum, vel non dicendum, pecuniam accepisse iudicatus vel convictus erit. Nam quidam propter reverentiam personarum, quidam propter lubricum consilii sui, alii verò propter notam et infamiam vitæ suæ, admittendi non sunt ad testimonii fidem.

plus d'autorité; d'autres fois on tire la preuve d'un bruit public et unanime. Tout ce que je puis vous répondre en peu de mots, c'est que le juge ne doit pas se borner à une seule espèce de preuves, mais que vous devez, suivant votre prudence, examiner ce qui mérite de votre part une entière croyance et ce qui n'est pas suffisamment prouvé ».

3. Le même empereur Adrien a adressé un rescrit à Junius-Rufinus, proconsul de Macédoine, dans lequel il marque qu'il n'a confiance qu'aux témoins qui se présentent en personne, et non aux dépositions qu'ils donnent par écrit. Voici les termes du rescrit qui concerne ce que nous disons: « Alexandre a accusé devant moi Aper de certains crimes; il n'a pas pu les prouver ni produire de témoins; il a prétendu seulement se servir de la déposition par écrit de ces témoins. Je n'admets point ces sortes de dépositions par écrit, parce que je suis dans l'usage d'interroger les témoins moi-même. J'ai renvoyé Alexandre au président de la province, que j'ai chargé d'examiner la foi qui est due aux témoins qu'il a produits; et, dans le cas où cet accusateur ne pourra pas prouver ce qu'il a avancé, j'ai ordonné qu'il fût exilé ».

4. Le même empereur a aussi répondu à Gabinien-Maximus en ces termes: « La déposition des témoins présents est bien plus authentique que celle qu'on produit par écrit, et dont on fait lecture devant le juge. Ainsi voyez si vous jugez à propos de retenir les témoins, auquel cas vous leur accorderez taxe ».

5. La loi Julia, contre la violence, porte: On ne recevra pas en cette matière pour témoins contre l'accusé celui qui aura été affranchi par lui ou par son père, aussi bien que ceux qui auront été condamnés dans un jugement public, et qui n'auront pas reçu du prince le bénéfice de restitution; ceux qui seront dans les fers ou dans les prisons publiques; celui qui se sera donné à loyer pour combattre contre les bêtes; une femme qui fait ou a fait commerce public de prostitution; celui qui aura été condamné pour avoir reçu de l'argent pour porter ou ne point porter témoignage, et celui qui aura été seulement convaincu d'avoir reçu de l'argent dans la même vue. Car on rejette le

témoignage de certaines personnes à cause du respect qu'ils doivent à ceux contre qui ils vont déposer. Il y en a d'autres à qui le témoignage est interdit à cause de la faiblesse de leur jugement, d'autres qui ne sont point admis à porter témoignage à cause de la note d'infamie qu'ils ont encourue par leur conduite honteuse.

6. On ne doit pas faire assigner sans raison des témoins dont la demeure est fort éloignée, ni à plus forte raison détourner et éloigner sous ce prétexte des militaires de leurs drapeaux ou de leurs postes : c'est ce qu'a répondu l'empereur Adrien. Il y a aussi un autre rescrit des empereurs Sévère et Antonin, conçu en ces termes : « Lorsqu'il s'agit de faire assigner des témoins, le juge doit examiner soigneusement quelle est la coutume de l'endroit où il est établi : car si on prouve qu'on a souvent assigné des témoins domiciliés dans une autre ville, il n'y a pas de doute que le juge ne puisse encore ordonner qu'on y assignera ceux qu'il croira nécessaires dans la cause ».

4. *Paul au liv. 2 sur la Loi Julia et Papia.*

La loi Julia, sur les jugemens publics, porte, qu'on ne pourra forcer personne à déposer contre son beau-père, son gendre, le mari de sa mère ou la femme de son père, son cousin, sa cousine, ou son cousin issu de germain, et ceux qui sont dans un degré plus proche. On ne pourra pas forcer non plus l'affranchi de l'accusé lui-même ou de ses enfans, de ses parens, de son mari, de sa femme. Il en sera de même des patrons et patronnes; en sorte que les patrons et patronnes ne pourront être forcés de rendre témoignage contre leurs affranchis, et réciproquement.

5. *Gaius au liv. 4 sur la Loi Julia et Papia.*

Lorsque la loi excepte le gendre et le beau-père, et qu'elle défend de les forcer à porter témoignage, le fiancé à la fille ou à la mère est compris sous le nom de gendre ou de beau-père.

6. *Licinius-Rufinus au liv. 2 des Règles.*

On ne regarde pas comme témoins valables ceux qui sont sous l'autorité de celui qui les produit.

§. 6. *Testes non temerè evocandi sunt per longum iter : et multo minus milites avocandi sunt à signis vel muneribus, perhibendi testimonii causa : idque divus Hadrianus rescripsit. Sed et divi fratres rescripserunt : Quod ad testes evocandos pertinet, diligentiae judicantis est explorare, quæ consuetudo in ea provincia in qua judicatur, fuerit : nam si probabitur, sæpe in aliam civitatem, testimonii gratia plerosque evocatos, non esse dubitandum quin evocandi sint, quos necessarios in ipsa cognitione deprehenderit qui judicatur.*

De testibus evocandis.

4. *Paulus lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

Lege Julia judiciorum publicorum cavetur, ne invito denunciatur, ut testimonium litis dicat adversus socerum, generum, vitricum, privignum, sobrinum, sobrinam, sobrino natum, eosve, qui priore gradu sint. Item ne liberti ipsius, liberorum ejus, parentum, viri, uxoris. Item patroni, patronæ : et ut ne patroni, patronæ adversus liberos, neque liberti adversus patronum cogantur testimonium dicere.

Qui non coguntur testimonium dicere.

5. *Gaius lib. 4 ad Legem Juliam et Papiam.*

In legibus quibus excipitur, ne gener, aut socer invito testimonium dicere cogeretur, generi appellatione sponsum quoque filia contineri placet. Item soceris sponsæ patrem.

6. *Licinius Rufinus lib. 2 Regularum.*

Idonei non videntur esse testes, quibus imperari potest, ut testes fiant.

De his quibus imperari potest.

7. *Modestinus lib. 3 Regularum.*

De servo.

Servi responso tunc credendum est, cum alia probatio ad eruendam veritatem non est.

7. *Modestin au liv. 3 des Règles.*

On doit s'en rapporter à la déposition d'un esclave, quand il n'y a pas d'autre moyen de s'assurer de la vérité.

8. *Scævola lib. 4 Regularum.*

Qui non coguntur testimonia dicere.

Inviti testimonium dicere non coguntur senes, valetudinarii, vel milites, vel qui cum magistratu reipublicæ causa absunt, vel quibus venire non licet.

8. *Scévola au liv. 4 des Règles.*

On ne peut pas forcer les vieillards à venir déposer, ceux qui sont infirmes, ou d'une mauvaise santé, ni les militaires, les magistrats absents pour le service de la république, ni ceux à qui il est défendu de venir dans l'endroit où on veut les assigner.

9. *Paulus lib. 1 ad Sabinum.*

De patre et filio.

Testis idoneus pater filio, aut filius patri non est.

9. *Paul au liv. 1 sur Sabin.*

Le père n'est point recevable à être témoin dans la cause de son fils, ni le fils dans celle de son père.

10. *Pomponius lib. 1 ad Sabinum.*

De teste in re sua.

Nullus idoneus testis in re sua intelligitur.

10. *Pomponius au liv. 1 sur Sabin.*

Personne ne peut être témoin dans sa propre cause.

11. *Idem lib. 33 Decretorum.*

De teste non rogato.

Ad fidem rei gestæ faciendam etiam non rogatus testis intelligitur.

11. *Le même au liv. 33 des Décrets.*

Un témoin, même non spécialement convoqué, est admis à déposer pour faire preuve d'un fait.

12. *Ulpianus lib. 37 ad Edictum.*

De numero testium.

Ubi numerus testium non adjicitur, etiam duo sufficiunt: pluralis enim elocutio, duorum numero contenta est.

12. *Ulpien au liv. 37 sur l'Édit.*

Quand le nombre des témoins n'est pas défini par la loi, deux suffisent: car, lorsqu'on se sert du terme de témoins au pluriel, deux suffisent pour remplir l'intention de la loi.

13. *Papinianus lib. 1 de Adulteriis.*

De calumniæ damnatis.

Quæsitum scio, an in publicis judiciis calumniæ damnati testimonium iudicio publico perhibere possunt. Sed neque lege Remmia prohibentur: et Julia lex de vi, et repetundarum, et peculatus, eos homines testimonium dicere non vetuerunt: verumtamen, quod legibus omisum est, non omittetur religione iudicantium: ad quorum officium pertinet, ejus quoque testimonii fidem, quod integræ frontis homo dixerit, perpendere.

13. *Papinien au liv. 1 des Adultères.*

Je sais qu'on a élevé la question de savoir, si ceux qui, dans un jugement public, avoient été condamnés comme calomnieux, pourroient être admis en témoignage dans un jugement public. La loi Remmia n'a aucune disposition qui les en empêche. Les lois Julia contre la violence, la concussion et le péculet, ne rejettent pas ces sortes de témoins; mais, quoique les lois n'aient aucune disposition particulière à cet égard, le juge devant qui la cause est pendante doit y faire attention, et examiner quelle foi mérite la déposition d'un homme intègre.

14. *Idem lib. singulari de Adulteriis.*

De adulterii damnatis.

Scio quidem tractatum esse, an ad testamentum faciendum adhiberi possit adulterii damnatus. Et sanè justè testimonii officio ei interdicitur. Existimo ergo neque jure civili testamentum valere, ad quod hujusmodi testis processit;

14. *Le même au liv. unique des Adultères.*

Je sais qu'on a élevé la question de savoir si on pouvoit admettre pour témoin dans un testament, un homme condamné pour cause d'adultère. Assurément, c'est avec raison qu'il n'est point admis à porter témoignage en justice. C'est pourquoi je pense

qu'un testament auquel on a appelé un pareil témoin, ne vaut ni suivant le droit civil, ni suivant le droit prétorien, qui suit le droit civil; en sorte qu'on ne pourra ni accepter la succession, ni demander la possession des biens en vertu d'un pareil testament.

15. *Paul au liv. 2 des Sentences.*

Celui qui a été condamné pour crime de concussion ne peut être témoin ni dans un testament ni en justice.

1. Pour savoir si un hermaphrodite peut être admis pour témoin dans un testament, il faut examiner quel est le sexe qui domine dans sa personne.

16. *Le même au liv. 5 des Sentences.*

Les faux témoins, ceux qui varient dans leurs dépositions, ou qui trahissent également les deux parties, doivent être punis par le juge compétent.

17. *Ulpian au liv. unique des Règles.*

Le père, et le fils qu'il a sous sa puissance, deux frères sous la puissance du même père, peuvent être témoins dans le même testament et dans la même affaire; parce que rien n'empêche que plusieurs témoins ne soient pris dans la même maison pour une affaire qui leur est étrangère.

18. *Paul au liv. 2 des Adultères.*

De ce que la loi Julia, au sujet des adultères, interdit la faculté de porter témoignage à la femme condamnée pour cause d'adultère, il s'ensuit qu'en général les femmes peuvent porter témoignage en justice.

19. *Ulpian au liv. 8 des Fonctions du proconsul.*

On ne peut pas forcer les fermiers publics à porter témoignage dans le temps où ils sont occupés à faire les envois des provisions pour l'armée, aussi bien que ceux qui sont absens sans mauvaise foi, et sans chercher par-là à se dispenser de rendre témoignage.

1. On ne peut point non plus assigner des pupilles pour être témoins.

20. *Vénuléius au liv. 2 des Jugemens publics.*

L'accusateur ne pourra pas assigner en témoignage celui qui aura été condamné par un jugement public, ni un mineur de vingt ans.

neque jure prætorio, quod jus civile subsequitur: ut neque hereditas adiri, neque bonorum possessio dari possit.

15. *Paulus lib. 2 Sententiarum.*

Repetundarum damnatus, nec ad testamentum, nec ad testimonium adhiberi potest.

De damnato repetundarum.

§. 1. Hermaphroditus an ad testamentum adhiberi possit, qualitas sexus incallescentis ostendit.

De hermaphrodite.

16. *Idem lib. 5 Sententiarum.*

Qui falsò vel variè testimonia dixerunt, vel utriusque parti prodiderunt, à iudicibus competenter puniuntur.

De testibus puniendis.

17. *Ulpianus lib. singulari Regularum.*

Pater, et filius qui in potestate ejus est, item duo fratres qui in ejusdem patris potestate sunt, testes utriusque in eodem testamento vel eodem negotio fieri possunt: quoniam nihil nocet, ex una domo plures testes alieno negotio adhiberi.

De pluribus testibus ex una domo.

18. *Paulus lib. 2 de Adulteriis.*

Ex eo quod prohibet lex Julia de adulteriis, testimonium dicere condemnatam mulierem, colligitur, etiam mulieres testimonii in iudicio dicendi jus habere.

De feminis.

19. *Ulpianus lib. 8 de Officio proconsulis.*

Inviti testimonium non dicunt publicani: item is qui non detractandi testimonii causa aberit: item is qui quid exercitui præbendum conduxerit.

Qui non coguntur testimonium dicere.

§. 1. Sed nec pupillis testimonium denunciari potest.

De pupillis.

20. *Vénuléius lib. 2 de Judiciis publicis.*

In testimonium accusator citare non debet eum qui iudicio publico reus erit, aut qui minor viginti annis erit.

De eo qui accusatus est iudicio publico: de minore.

21. *Arcadius*; qui et *Charisius*, lib. singulari de *Testibus*.

De damnato ob
carmen famosum

Ob carmen famosum damnatus, intestabilis fit.

De magistratibus.

§. 1. Illud quoque incunctabile est, ut si res exigat, non tantum privati, sed etiam magistratus, si in presentibus sint, testimonium dicant. Item senatus censuit, prætorem testimonium dare debere in iudicio adulterii causa.

De arenariis
et similibus.

§. 2. Si ea rei conditio sit, ubi arenarium testem, vel similem personam admittere cogimur, sine tormentis testimonio ejus credendum non est.

De testibus concordibus, vel contrariis.

§. 3. Si testes omnes ejusdem honestatis et existimationis sint, et negotii qualitas, ac iudicis motus cum his concurrat, sequenda sunt omnia testimonia. Si verò ex his quidam eorum aliud dixerint, licet impari numero, credendum est. Sed quod naturæ negotii convenit, et quod inimicitiae, aut gratiæ suspicione caret: confirmabitque iudex motum animi sui ex argumentis et testimoniis, et quæ rei aptiora, et verò proximiora esse compererit. Non enim ad multitudinem respici oportet, sed ad sinceram testimoniorum fidem, et testimonia quibus potius læx veritatis adsistit.

22. *Venuleius lib. 2 de Officio proconsulis.*

De magistratibus, qui se vel alios testes præbere debent.

Curent magistratus cujusque loci, testari volentibus et seipso et alios testes vel signatores præbere: quò facilius negotia explicentur, et probatio rerum salva sit.

23. *Idem lib. 1 de Judiciis publicis.*

De eo qui antè testimonium in reum dixerat.

Produci testis is non potest, qui antè in eum reum testimonium dixit.

24. *Paulus lib. 5 Sententiarum.*

De testibus à domo accusatoris

Testes eos quos accusator de domo produxerit,

21. *Arcadius*, nommé autrement *Charisius*, au liv. unique des *Témoins*.

Celui qui est condamné pour avoir fait un libelle diffamatoire perd le droit de pouvoir porter témoignage.

1. Il est encore indubitable que, si le cas l'exige, on peut forcer non-seulement les particuliers, mais même les magistrats qui sont présents à porter témoignage. Le sénat a aussi décidé que le préteur devoit porter témoignage en jugement dans une cause d'adultère.

2. Si l'affaire dont il s'agit est telle qu'on soit obligé de prendre pour témoin un gladiateur, ou quelque personne semblable, on ne doit pas s'en rapporter à sa déposition sans l'avoir mis à la torture.

3. Si tous les témoins sont de la même intégrité, et également bien famés, et que la qualité de l'affaire et la conscience du juge s'accordent avec leurs dépositions, elles doivent toutes être suivies. Si quelques-uns d'entre eux ont fait des dépositions contraires à celles des autres, on peut même s'en rapporter au plus petit nombre. Si ces dépositions quadrent avec l'affaire, et sont hors de tout soupçon d'inimitié contre une partie, ou de faveur pour l'autre, le juge fortifiera les mouvemens de sa conscience par l'appui des preuves et des témoignages qui quadreront et s'accorderont le mieux ensemble, et qui conséquemment lui sembleront approcher le plus de la vérité. Car il ne faut pas faire attention au plus grand nombre des témoins, mais à la sincérité de leurs dépositions, et à la lumière qui en résulte en faveur de la vérité.

22. *Vénuléius au liv. 2 des Fonctions du proconsul.*

Les magistrats de chaque lieu doivent se prêter en faveur de ceux qui veulent faire un testament, à être eux-mêmes témoins dans leurs testaments, et à les cacheter et à leur fournir d'autres témoins, afin que ces personnes puissent plus aisément arranger leurs affaires, et avoir une preuve sûre de leurs intentions.

23. *Le même au liv. 1 des Jugemens publics.*

On ne peut pas produire pour témoin contre quelqu'un celui qui a déjà porté témoignage contre lui dans une autre cause.

24. *Paul au liv. 5 des Sentences.*

Il est décidé qu'on ne doit pas interroger les

les témoins que l'accusateur tire de sa maison ou de sa famille.

25. *Arcadius, nommé autrement Charisius, au liv. unique des Témoins.*

Les ordonnances portent, que les présidents aient soin que les avocats ne soient pas témoins dans les causes dont ils se sont chargés, en faveur de la partie qu'ils défendent. Il en est de même à l'égard de ceux qui sont chargés des affaires d'autrui.

TITRE VI.

DE L'IGNORANCE DU DROIT

ET DU FAIT.

1. *Paul au liv. 44 sur l'Edit.*

L'IGNORANCE est ou du fait ou du droit.

1. En effet, si celui qui est appelé par le préteur à la possession des biens de quelqu'un, ignore sa mort, le temps fixé pour demander au préteur la possession des biens ne court pas contre lui. Mais s'il sait que son parent est mort, et qu'il ignore que la possession des biens lui appartienne en sa qualité de plus proche héritier; ou s'il sait qu'il est institué héritier dans le testament, mais qu'il ignore que le préteur accorde la possession de biens aux héritiers institués, le temps de demander cette possession court contre lui; parce que son ignorance est une ignorance de droit. Il en est de même du cas où le frère de père du défunt croira que la mère a sur lui un droit de préférence dans la succession.

2. Celui qui ignore s'il est parent d'un défunt, se trompe quelquefois dans le droit et quelquefois dans le fait: car s'il sait être libre, et qu'il connoisse ses père et mère, il se trompera dans le droit s'il ignore qu'il est parent du défunt. Mais si un homme, exposé dès sa naissance, n'a aucune connoissance de ses père et mère, et qu'il croye être de la condition des esclaves, il se trompe dans le fait plutôt que dans le droit.

3. De même, si quelqu'un sait qu'un autre que lui est appelé à la possession de biens, mais qu'il ignore que cet autre a laissé passer le temps fixé pour la demander, il se trompe dans le fait. Il en est de même s'il croit qu'il a obtenu cette possession de biens. Mais s'il a connoissance que cet autre n'a

Tome III.

produxerit, interrogari non placuit.

25. *Arcadius, qui et Charisius, lib. singulari de Testibus.*

Mandatis cavetur, ut præsidēs attendant, ne patroni in causa cui patrociniū præstiterunt, testimonium dicant. Quod et in executoribus negotiorum observandum est.

*De patronis.
De executoribus
negotiorum.*

TITULUS VI.

DE JURIS ET FACTI

IGNORANTIA.

1. *Paulus lib. 44 ad Edictum.*

I'GNORANTIA vel facti, vel juris est.

§. 1. Nam si quis nesciat decessisse eum, cujus bonorum possessio defertur, non cedit ei tempus. Sed si sciat quidem defunctum esse cognatum, nesciat autem proximitatis nomine bonorum possessionem sibi deferri; aut se sciat scriptum heredem, nesciat autem quod scriptis heredibus bonorum possessionem prætor promittit, cedit ei tempus: quia in jure errat. Idem est, si frater consanguineus defuncti credat matrem potiore esse.

*Divisio ignorantie bimestris.
Exempla utriusque ignorantie.*

§. 2. Si quis nesciat se cognatum esse, interdum in jure, interdum in facto errat: nam si et liberum se esse, et ex quibus natus sit sciat, jura autem cognitionis habere se nesciat, in jure errat. At si quis fortè expositus quorum parentum esset ignoret, fortasse et serviat alicui, putans se servum esse, in facto magis quàm in jure errat.

§. 3. Item si quis sciat quidem alii delatam esse bonorum possessionem, nesciat autem ei tempus præterisse bonorum possessionis, in facto errat. Idem est si putet eum bonorum possessionem accepisse. Sed si sciat eum non petisse, tempusque ei præterisse, ignoret autem

sibi, ex successorio capite competere bonorum possessionem, cedet ei tempus, quia in jure errat.

§. 4. Idem dicemus, si ex asse heres institutus, non putet se bonorum possessionem petere posse autè apertas tabulas: quòd si nesciat esse tabulas, in facto errat.

2. *Neratius lib. 5 Membranarum.*

Ratio differentie inter ignorantiam juris et facti.

In omni parte error in jure non eodem loco, quo facti ignorantia, haberi debet: cum jus finitum et possit esse, et debeat: facti interpretatio plerumque etiam prudentissimos fallat.

3. *Pomponius lib. 3 ad Sabinum.*

Discrimen utriusque ignorantie.

Plurimum interest, utrum quis de alterius causa et facto non sciret, an de jure suo ignorat.

De supina ignorantia.

§. 1. Sed Cassius ignorantiam Sabinum ita accipiendam existimasse refert, non perditum et nimium securi hominis.

4. *Idem lib. 13 ad Sabinum.*

De usucapione.

Juris ignorantiam in usucapione negatur prodesse: facti verò ignorantiam prodesse constat.

5. *Terentius Clemens lib. 2 ad Legem Juliam et Papiam.*

De scientia vel ignorantia alterius.

Iniquissimum videtur, cuiquam scientiam alterius quàm suam nocere: vel ignorantiam alterius alii profuturam.

6. *Ulpianus lib. 18 ad Legem Juliam et Papiam.*

Quæ scientia facti requiritur.

Nec supina ignorantia ferenda est factum ignorantis, ut nec scrupulosa inquisitio exigenda: scientia enim hoc modo æstimanda est, ut neque negligentia crassa, aut nimia securitas satis expedita sit, neque delatoria curiositas exigatur.

pas demandé la possession de biens, et a laissé passer le temps fixé, et qu'il ignore qu'en vertu de l'édit du préteur sur les successions le droit de demander cette possession de biens lui est déféré, le temps courra contre lui, parce que cette ignorance est une ignorance de droit.

4. On doit dire la même chose de celui qui, étant institué unique héritier, pense qu'il ne peut demander la possession des biens qu'après l'ouverture du testament; s'il ignore qu'il y ait eu un testament, son ignorance est une ignorance de fait.

2. *Neratius au liv. 5 des Feuilles.*

L'ignorance du droit ne doit point être regardée en tout comme la simple ignorance de fait: car le droit peut et doit être fixé; au lieu que les plus sages s'égarant dans les conjectures et dans les interprétations dont les points de fait sont susceptibles.

3. *Pomponius au liv. 3 sur Sabin.*

Il y a bien de la différence entre quelqu'un qui ignore ce qui concerne un autre, et celui qui ignore le droit qui lui appartient à lui-même.

1. Cassius rapporte que Sabin pensoit que l'ignorance dont il est ici question n'étoit pas celle d'un imbécille, et d'un homme trop indifférent sur ses affaires.

4. *Le même au liv. 13 sur Sabin.*

En matière de prescription, l'ignorance du droit ne peut servir à personne; mais l'ignorance de fait peut être utile.

5. *Térentius-Clemens au liv. 2 sur la Loi Julia et Papiam.*

Il seroit très-injuste qu'un homme souffrît du préjudice de la connoissance qu'auroit eue un autre, et qu'il n'auroit point eue, ou que l'ignorance de quelqu'un fût avantageuse à un autre.

6. *Ulpien au liv. 18 sur la Loi Julia et Papiam.*

Quoique l'ignorance de fait soit excusable, on ne doit cependant pas supporter à cet égard une ignorance grossière, c'est-à-dire seulement qu'on n'exigera pas alors une recherche trop scrupuleuse: car la connoissance qu'on exige doit tenir un juste milieu entre une ignorance grossière ou une indifférence excessive, et une curiosité qui ne conviendrait qu'à un espion et à un délateur.

7. *Papinien au liv. 19 des Questions.*

L'ignorance du droit ne peut être utile à ceux qui s'en servent pour faire un profit, mais elle ne nuit pas à ceux qui demandent ce qui leur appartient.

8. *Le même au liv. 1 des Définitions.*

L'ignorance de fait ne nuit à personne, pas même aux mâles qui veulent ou acquérir ou éviter de perdre; et l'ignorance de droit ne sert à personne, pas même aux femmes lorsqu'on veut s'en servir pour acquérir. Mais l'ignorance de droit ne nuit à personne quand il s'agit d'éviter de perdre ce qui nous appartient.

9. *Paul au liv. unique de l'Ignorance de droit et de fait.*

La règle générale est, que personne ne peut tirer avantage de l'ignorance de droit, et que l'ignorance de fait ne peut nuire à personne. Examinons donc les cas où cette règle reçoit son application, en observant d'abord que l'ignorance de droit est permise aux mineurs de vingt-cinq ans; ce qui a lieu aussi en quelque matière par rapport aux femmes, à cause de la foiblesse de leur sexe; en sorte que, lorsqu'il n'y a pas de délit de leur part, mais simplement ignorance, elles n'en souffrent point de préjudice. De là, si un mineur de vingt-cinq ans prête à un fils de famille, on vient à son secours, comme si le prêt n'avoit point été fait à un fils de famille.

1. Si un fils de famille militaire, institué héritier par son camarade, ignore qu'il ait droit d'accepter la succession, même sans attendre le consentement de son père, les ordonnances lui permettent d'ignorer le droit: ce qui fait que le temps fixé pour cette acceptation ne court pas contre lui.

2. A l'égard de l'ignorance de fait, elle ne préjudicie à personne, à moins qu'on ne suppose une ignorance grossière; par exemple, si on prétend ignorer un fait connu de toute la ville. C'est ce qui fait dire à Labéon, avec beaucoup de justesse, qu'on exige à cet égard une connoissance, non pas telle que l'a un homme très-curieux, ou telle qu'un homme très-négligent a coutume de ne pas avoir, mais telle que peut avoir un homme qui s'informe avec soin.

3. Quand on dit que l'ignorance de droit ne peut servir à personne, cela doit s'en-

7. *Papinianus lib. 19 Quæstionum.*

Juris ignorantia non prodest adquirere De lucro et
volentibus, suum verò petentibus non damno.
nocet.

8. *Idem lib. 1 Definitionum.*

Error facti ne maribus quidem in
damnis vel compendiis obest: juris autem
error nec fœminis in compendiis prodest.
Cæterùm omnibus juris error in damnis
amittendæ rei suæ non nocet.

9. *Paulus lib. singulari de juris et facti Ignorantia.*

Regula est, juris quidem ignorantiam
cuique nocere, facti verò ignorantiam
non nocere. Videamus igitur in quibus
speciebus locum habere possit: antè præ-
misso, quòd minoribus viginti quinque
annis jus ignorare permissum est: quod
et in fœminis in quibusdam causis prop-
ter sexus infirmitatem dicitur: et idèò
sicubi non est delictum, sed juris igno-
rantia, non læduntur. Hac ratione, si
minor viginti quinque annis filiofamilias
crediderit, subvenitur ei, ut non videatur
filiofamilias credidisse.

§. 1. Si filiofamilias miles à commilitone heres institutus, nesciat sibi etiam sine patre licere adire, per constitutiones principales jus ignorare potest: et idèò ei dies additionis non cedit.

§. 2. Sed facti ignorantia ita demum
cuique non nocet, si non ei summa ne-
gligentia objiciatur: quid enim si omnes
in civitate sciant quod ille solus ignorat?
Et rectè Labeo definit scientiam neque
curiosissimi, neque negligentissimi homi-
nis accipiendam: verùm ejus qui eam
rem diligenter inquirendo notam habere
possit.

§. 3. Sed juris ignorantiam non pro-
desse Labeo ita accipiendum existimat, si
Quibus casibus
juris ignorantia
non prodest.

jurisconsulti copiam haberet, vel sua prudentia instructus sit, ut cui facile sit scire, ei detrimento sit juris ignorantia : quod rarò accipiendum est.

De eo qui falso putat se à non domino emere.

§. 4. Qui ignoravit dominum esse rei venditorem, plus in re est, quàm in existimatione mentis : et idèd tametsi existimet se non à domino emere, tamen si à domino ei tradatur, dominus efficitur.

De lege Falcidia, et condictione indebiti.

§. 5. Si qui jus ignorans, lege Falcidia usus non sit, nocere ei dicit epistola divi Pii. Sed et imperatores Severus et Antoninus in hæc verba rescripserunt : *Quod ex causa fideicommissi indebitum datum est, si non per errorem solutum est, repeti non potest. Quamobrem Cargiliani heredes, qui cum ex testamento ejus pecuniam ad opus aquæductus reipublicæ Cirtensium relictam solverint, non solum cautiones non exegerunt, quæ interponi solent, ut quod ampliùs cepissent municipes, quàm per legem Falcidiam licuisset, redderent : verùm etiam stipulati sunt, ne ea summa in alios usus converteretur, et scientes, prudentesque passi sunt eam pecuniam in opus aquæductus impendi : frustra postulant reddi sibi à republica Cirtensium, quasi plus debito dederint : cùm sit utrumque iniquum, pecuniam quæ ad opus aquæductus data est, repeti, et rempublicam ex corpore patrimonii sui impendere, et in id opus, quod totum alienæ liberalitatis gloriam representet. Quòd si idèd repetitionem ejus pecuniæ habere credunt, quod imperitia lapsi, legis Falcidiæ beneficio usi non sunt : sciant ignorantiam facti, non juris prodesse : nec stultis locere succurri, sed errantibus. Et licet municipum mentio in hac epistola fiat, tamen et in qualibet persona idem observabitur. Sed nec quod in opere aquæductus relictæ esse pecunia proponitur, in hunc solum casum cessare repetitionem dicendum est : nam initium constitutionis generale est : demonstrat enim, si non per errorem solutum sit fideicommissum, quod indebitum fuit, non posse repeti. Item et illa pars æquè generalis est, ut*

tendre, suivant Labéon, d'un homme qui peut prendre conseil d'un jurisconsulte, ou qui a lui-même des lumières suffisantes; en sorte que celui qui a pu s'instruire souffre de l'ignorance de droit : ce qui est rare.

4. Si l'acheteur ignore que son vendeur soit propriétaire de la chose vendue, on doit plus s'en rapporter à la vérité qu'à l'opinion que peut avoir l'acheteur; ainsi, quand même il penseroit acheter de quelqu'un qui ne seroit pas véritablement propriétaire, cependant si la tradition est faite par le vrai maître, l'acheteur acquiert la propriété.

5. Si un héritier, par ignorance de droit, ne se sert pas du bénéfice de la loi Falcidia, c'est à ses risques, suivant un rescrit de l'empereur Antonin. Il y a un autre rescrit des empereurs Sévère et Antonin, conçu en ces termes : « Ce qui a été payé à titre de fideicommiss, ne peut pas être redemandé comme indû, si on ne l'a pas payé par ignorance. Ainsi, dans l'espèce proposée, les héritiers de Cargilianus, ayant payé la somme laissée par testament pour construire un aqueduc au profit de la république des Cirtiens, non-seulement ne se sont pas fait donner par les magistrats municipaux la caution ordinaire pour se faire rendre par eux ce qu'ils auroient reçu du legs au delà de la loi Falcidia, mais même ont stipulé que la somme ne pourroit être employée à d'autre usage; ayant de plus souffert que l'argent ait été employé à leur connoissance à faire un aqueduc, ils ne sont pas fondés à demander que la république des Cirtiens leur rende quelque chose comme ayant reçu plus qu'il ne lui étoit dû. Car il y auroit alors double injustice, en ce qu'on pourroit redemander à cette république l'argent qui lui a été donné pour la construction d'un aqueduc, et en ce que la république seroit obligée de payer sur son patrimoine un ouvrage qui représente en entier la gloire due à la libéralité du testateur. S'ils croient être fondés à redemander ce qu'ils ont payé, par la raison que c'est par ignorance qu'ils ne se sont point servi du bénéfice de la loi Falcidia, qu'ils sachent qu'on peut opposer utilement l'ignorance de fait, mais non pas l'ignorance de droit, et que la loi ne vient point au secours des sots, mais seulement de ceux qui se sont trompés dans un fait. » Quoique

ce rescrit soit fait par des magistrats municipaux, il doit être étendu à toute autre personne. Et parce que dans l'espèce proposée il s'agit d'une somme laissée pour la construction d'un aqueduc, il ne faut pas croire qu'il n'y ait que ce cas où ce qui a été payé ne puisse pas être redemandé; car le commencement de ce rescrit est conçu en termes généraux, et fait voir que si le fidéicommissaire qui n'étoit pas dû a été payé sans erreur, il ne peut pas être redemandé. La partie du rescrit où il est dit que ceux qui ne se sont pas servi du bénéfice de la loi Falcidia par ignorance de leurs droits, ne peuvent pas redemander ce qu'ils ont payé, est aussi conçue en termes généraux; en sorte qu'on peut dire que, quand même l'argent qui a été laissé par fidéicommissaire, et qui a été payé, n'auroit pas été laissé pour la construction d'un ouvrage, quand même il n'auroit pas été employé, mais seroit encore entre les mains de celui qui l'a reçu, on ne seroit point admis à le redemander comme indûment payé.

10. *Papinien au liv. 6 des Réponses.*

Les impubères sont censés tout ignorer, quand ils ne sont point autorisés de leurs tuteurs.

qui juris ignorantia legis Falcidiæ beneficio usi non sunt, nec possint repetere: ut secundum hoc possit dici, etiam si pecunia, quæ per fideicommissum relicta est, quæque soluta est, non ad aliquid faciendum relicta sit, et licet consumpta non sit, sed exstet apud eum cui soluta est, cessare repetitionem.

10. *Papinianus lib. 6 Responsorum.*

Impuberes sine tutore agentes, nihil posse scire intelliguntur.

De pupillis.

DIGESTORUM SEU PANDECTARUM LIBER VICESIMUSTERTIUS.

DIGESTE OU PANDECTES, LIVRE VINGT-TROISIÈME.

TITRE PREMIER. DES FIANÇAILLES.

1. *Florentin au liv. 3 des Institutes.*

LES fiançailles sont la mention et la promesse d'un mariage qu'on doit contracter.

2. *Ulpien au liv. unique des Fiançailles.*
Le terme de fiançailles (*sponsalia*) vient

TITULUS PRIMUS. DE SPONSALIBUS.

1. *Florentinus lib. 3 Institutionum.*

SPONSALIA sunt mentio, et repromissio nuptiarum futurarum.

Définitio.

2. *Ulpianus lib. singulari de Sponsalibus.*
Sponsalia autem dicta sunt à sponden-

Etymologia.